

**ENQUETE PUBLIQUE relative à :**

**La demande d'autorisation environnementale  
présentée par la Société LAVAUX pour le  
prolongement de la durée d'exploitation et  
l'extension de sa carrière de calcaire "Le Bois du  
Prieuré" sur le territoire de la commune de  
VILLEDIEU-SUR-INDRE**

**Du lundi 21 février 2022 à 14h au vendredi 25 mars 2022 à 12h**

**RAPPORT D'ENQUETE**

**A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre**

Conformément à :

- La décision N° E21000077 /87 IC 36 du 23 décembre 2021 du Premier Conseiller du tribunal administratif de Limoges
- L'arrêté du 28 janvier 2022 de Monsieur le Préfet de l'Indre

**Dominique COUILLAUD**  
**Commissaire enquêteur**



**22 avril 2022**

# SOMMAIRE

<b>I. OBJET, REGLEMENTATION ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>p.4</b>
1.1 OBJET DE L'ENQUETE	p.4
1.2 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE	p.4
1.2.1 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme	p.4
1.2.2 Sur les émissions sonores	p.5
1.3 DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET ET DE LA CARRIERE	p.6
1.3.1 Situation	p.6
1.3.2 Distances de la carrière par rapport aux habitations les plus proches	p.7
1.3.3 Informations sur le demandeur	p.7
1.3.4 Les matériaux extraits	p.7
1.3.5 Justification de la demande	p.7
1.3.6 La remise en état du site	p.7
1.3.7 Le périmètre d'enquête publique	p.8
1.3.8 Cadre juridique et réglementaire	p.8
<b>II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>p.9</b>
2.1 ORGANISATION	p.9
2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur	p.9
2.1.2 Organisation préalable de l'enquête publique	p.9
2.1.3 Vérification de l'information mise à la disposition du public	p.9
2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p.13
2.2.1 Conformité de la durée d'enquête	p.13
2.2.2 Les permanences	p.13
2.2.3 Clôture de l'enquête, remise des registres et vérification des courriels	p.14
2.2.4 Appréciations sur le déroulement de l'enquête	p.14
2.2.5 Mesures sanitaires Covid-19	p.14
2.3. LES PERMANENCES	p.15
<b>III. ANALYSE DU DOSSIER</b>	<b>p.17</b>
3.1 ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	p.17
3.1.1 Bureaux d'études intervenus sur le dossier du pétitionnaire	p.17
3.2 AVIS DE LA MRAE ET DES SERVICES –ANALYSE DES REPONSES DU PETITIONNAIRE	p.18
3.2.1 Avis de la MRAe	p.18
3.2.2 Les recommandations de la MRAe	p.19
3.2.3 Réponses du porteur de projet	p.20
3.2.4 Tableau synthétique des avis des services	p.22
3.2.5 Tableau des avis des personnes publiques consultées	p.24
3.3 ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER DU PETITIONNAIRE	p.24
3.3.1 Composition du dossier	p.24
3.3.2 Analyse des éléments constitutifs du dossier	p.25
3.3.3 Les impacts sur l'environnement	p.26

<b>IV. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>p.29</b>
4.1 REMISE DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	p.29
4.2 RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC	p.30
4.3 OBSERVATIONS SUR LA VITESSE EXCESSIVE ET AUTRES NUISANCES DES CAMIONS	p.31
4.4 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DE LA SOCIETE LAVAUX, ET COMMENTAIRES	p.32
4.4.1 Observations sur les nuisances liées au trafic	p.34
4.4.2 Observations de M. LIGAT	p.35
4.4.3 Observations de Mme BRECHAT	p.36
4.4.4 Observations sur la création d'emploi	p.37
4.4.5 Questions complémentaires du commissaire enquêteur	p.37
<b>V. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS</b>	<b>p.42</b>

## **ANNEXES**

N° 1 : Journaux d'annonces légales

N°2 : Affichage sur le site

N° 3 : PV de synthèse des observations

N° 4 : Réponse du pétitionnaire au PV de synthèse

N° 5 : Charte de bonne conduite pour le transport

N° 6 : Courriers aux transporteurs

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## I. OBJET, REGLEMENTATION ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1 OBJET DE L'ENQUETE :

La société LAVAUX a déposé le 11 mars 2021 un dossier, complété le 19 octobre 2021, de demande d'autorisation environnementale.

L'objet de l'enquête publique est précisé par l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2022 du préfet de l'Indre : *Une enquête publique est ouverte dans la mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par le directeur de la société LAVAUX, afin de prolonger la durée d'exploitation et d'étendre la carrière de calcaire "Le Bois du Prieuré", sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre.*

La demande d'autorisation environnementale porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 35ha pour une durée de 21 ans
- une extension de l'emprise de la carrière sur une surface supplémentaire de plus de 40 ha
- une augmentation de la production maximale autorisée
- l'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux extraits
- l'enregistrement de la station de transit de déchets non dangereux inertes

### 1.2 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE

#### 1.2.1 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme :

Les parcelles concernées par la demande d'extension de la carrière correspondent à des secteurs où l'exploitation des carrières est possible, ou bien correspondent à la carrière et aux équipements liés à son fonctionnement, à l'exception cependant de la **parcelle cadastrée D 104p** classée en zone agricole A sur le secteur nord-ouest de la carrière. L'actuel Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villedieu-sur-Indre approuvé le 12/03/2008, permet donc l'extraction et l'exploitation de la carrière hormis sur la parcelle classée en zone agricole.

L'intégration de cette parcelle dans le projet d'extension de la carrière **nécessite une révision du PLU** de la commune de Villedieu-sur-Indre pour une mise en compatibilité, étant précisé que ce PLU est en révision depuis 2014 (délibération du conseil municipal du 24/10/2014).

En réponse à la demande du pétitionnaire de modifier le classement de cette parcelle (par courriers du 17/02/2017 et 20/07/2020), le Maire de la commune avait confirmé que le PLU était en cours de révision et que la demande de la société LAVAUX avait bien été prise en compte. Une délibération du conseil municipal du 15/10/2021 présente au dossier (cf. p.17 – Eléments de réponse à la recevabilité – octobre 2021) précise que « le zonage de ce terrain (D 104p) va changer dans le cadre

de la révision du PLU en cours. Actuellement classée en zone agricole, cette parcelle sera désormais classée en zone Naturelle de carrière ».

Au moment où le pétitionnaire a déposé son dossier de demande d'autorisation environnementale, la révision du PLU devait être effective fin 2021.

La compatibilité du projet de renouvellement et d'extension de la carrière avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune, est une **condition sine qua non de la mise en œuvre du projet**, ce dernier ne pouvant être réalisé dans sa totalité qu'après la révision et l'évolution du PLU. Après plusieurs échanges entre la société LAVAUX, la mairie de Villedieu-sur-Indre et la DREAL, et le constat que l'approbation définitive du PLU ne serait pas effective avant 2023, la société LAVAUX a exprimé auprès du Préfet de l'Indre (courrier du 21/02/2022) le souhait **d'exclure temporairement** la parcelle D104p de son projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

En effet, l'exclusion temporaire de cette parcelle permettrait l'obtention d'un nouvel arrêté d'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière dans un 1<sup>er</sup> temps, et l'extension de l'exploitation en y intégrant la parcelle concernée après sa mise en compatibilité avec le PLU par le biais d'une procédure "cas par cas", dans un second temps. La société LAVAUX devra alors déposer un dossier cas par cas, à la suite duquel il pourra lui être demandé de déposer un dossier d'autorisation environnementale, soit avec évaluation environnementale soit avec une étude d'incidence.

### 1.2.2 Sur les émissions sonores :

La société LAVAUX dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/12/2011, pris en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et qui stipule à son chapitre 6.2 les niveaux limites de bruit. A ce titre et conformément aux prescriptions de l'arrêté, une surveillance des niveaux d'émission sonores doit être réalisée tous les trois ans.

Or, les derniers contrôles des niveaux sonores réalisés les 21, 22 et 23 août 2019 au droit de 8 zones à émergence réglementées (ZER) avaient révélé une **non-conformité aux exigences règlementaires sur les ZER3 et ZER5** correspondant aux lieux-dits "Maison Carrée" et "Les Veaux".

Depuis, la société LAVAUX a mis en œuvre en 2020 des mesures de réduction des émissions sonores qu'elle prévoit de compléter notamment par :

- la mise en place d'un système de bardage acoustique autour des unités les plus bruyantes sur l'installation actuelle (prévu initialement pour fin mars 2022)
- et la mise en place d'un merlon de protection au droit de la "Maison Carrée" sur une hauteur de 3m minimum.

L'engagement de la société LAVAUX « à mettre tout en œuvre afin d'être conforme aux exigences règlementaires liées aux émissions sonores » est très clairement et formellement établi.

Il n'en demeure pas moins cependant des incertitudes en raison d'une part de difficultés imprévues liées à la nature du sol pour la pose du système de bardage acoustique, et d'autre part en raison de la localisation initiale du merlon de protection sur la parcelle agricole D 104p objet et enjeu de révision du PLU de Villedieu-sur-Indre. Toutefois, l'entreprise a depuis modifié la localisation du **merlon de protection acoustique « décalé » en bordure de la parcelle n°12.**

Reste la question centrale de la **vérification de l'efficacité des mesures correctives par des campagnes de mesures acoustiques** destinées à constater le respect des émergences sonores

règlementaires sur les ZER. A ce sujet, la MRAe dans son avis du 10/12/2021 recommandait à l'Etat de « **conditionner toute autorisation d'extension au respect strict de la réglementation** ».

Compte tenu des engagements pris par la société LAVAUX à diminuer les émissions sonores, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale peut donc suivre son cours, étant rappelé cependant par le Préfet qu'un contrôle sera effectué afin de vérifier que les mesures de correction de bruit ont bien été **suivies d'effets**.

Dans sa réponse du 12/04/2022 au PV de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, la société LAVAUX indique avoir programmé sa **prochaine campagne de mesures du bruit dans l'environnement en septembre 2022** (cf. Mémoire en réponse du 12/04/2022 – annexe n°4).

### **1.3 DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET ET DE LA CARRIERE**

#### **1.3.1 Situation :**

La carrière est localisée au lieu-dit "Bois du Prieuré", au sud de Villedieu-sur-Indre commune rurale marquée par l'importance des territoires agricoles, et qui fait partie de l'arrondissement de Châteauroux et de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

La société LAVAUX est autorisée à exploiter la carrière "Bois du Prieuré" jusqu'au 29 décembre 2028, l'arrêté préfectoral du 20/12/2011 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière étant toujours en vigueur.

Les matériaux de la carrière sont extraits à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'une pelle hydraulique, et sans utilisation d'explosifs. Les produits issus du traitement des matériaux extraits sont destinés aux chantiers du bâtiment et des travaux publics (plus de 80% de la production totale), et à destination de l'agriculture pour l'amendement des sols (moins de 20% de la production totale). La carrière continuera à recevoir des déchets inertes extérieurs, utilisés pendant la remise en état coordonnée pour la reconstitution progressive de terres agricoles.

La mise en œuvre du projet nécessitera le défrichement pour une superficie d'environ 1,5ha. Le dossier ne nécessite pas de dérogation relative aux espèces protégées.

#### **1.3.2 Distances de la carrière par rapport aux habitations les plus proches :**

Lieux-dits	Distances des constructions les plus proches aux limites			
	de l'emprise de la carrière actuelle	de l'emprise de la zone exploitable actuelle	de l'emprise du projet (après extension)	de la zone exploitable future
La Maison carrée	370 m	460 m	<b>110 m</b>	120 m
Les Veaux	265 m	575 m	<b>265 m</b>	490 m
Les Mardelettes	520 m	570 m	<b>440 m</b>	450 m
Les Galvaux	500 m	880 m	<b>500 m</b>	615 m
Villepiéd	850 m	940 m	<b>665 m</b>	675 m
Saint-Laurent	855 m	950 m	<b>880 m</b>	890 m
Les Couteaux	825 m	1 230 m	<b>925 m</b>	1 130 m
Les Mardelles	1 225 m	1 555 m	<b>1 225 m</b>	1 365 m

(Tableau extrait du Résumé non technique de l'étude d'impact GEOSCOPI-p.10)

Les distances en gras correspondent aux distances modifiées du fait du projet d'extension.

### 1.3.3 Informations sur le demandeur :

Depuis son rachat en juillet 2014, la société LAVAUX est une filiale de la société **LIGERIEENNE GRANULATS** qui gère plus de 40 sites d'exploitation de matériaux (calcaire, craie, tuffeau...) en région Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine (environ 130 salariés). La carrière "Le Bois du Prieuré" emploie 10 salariés.

### 1.3.4 Les matériaux extraits :

Le granulats est issu d'un matériau naturel (les calcaires de Levroux), ressource non renouvelable par définition, et qui constitue la matière première de la construction. Ces matériaux extraits de la carrière sont destinés à approvisionner :

- le secteur local et les chantiers BTP de la région Centre-Val de Loire
- et les régions limitrophes (Nièvre et Allier) pour l'amendement agricole des sols.

### 1.3.5 Justification de la demande :

Le projet de renouvellement et d'extension est motivé par une quantité de matériaux commercialisables amoindrie du fait d'une qualité moindre du gisement (calcaires plus argileux), et à une augmentation de la demande en matériaux dans la zone de chalandise de la carrière.

L'exploitant a estimé que le maintien du projet sur la commune, éloigné des zones d'habitation, et constituant une extension de l'exploitation déjà existante était le moins impactant.

### 1.3.6 La remise en état du site :

La remise en état prévue en fin d'exploitation consiste en :

- la reconstitution sur le secteur ouest d'un sol cultivable pour un retour des terrains à l'agriculture, et un reboisement sur le secteur est de la carrière,

- la conservation du secteur nord, comme prévu par l'arrêté préfectoral de 2011, et comprenant le hangar de stockage, l'aire en enrobés attenante, et l'accès principal.

Il est prévu une remise en état coordonnée à l'extraction. Le remblayage partiel du site est réalisé avec des déchets inertes extérieurs, des stériles de découverte et des stériles d'exploitation, recouverts par de la terre arable issue du démantèlement des merlons périphériques ou du décapage coordonné. Ce sont près de 65ha qui seront réhabilités en terres agricoles sur l'ensemble du projet (renouvellement + extension).

Un milieu boisé sera reconstitué sur une surface globale d'environ 7 hectares.

### **1.3.7 Le périmètre d'enquête publique :**

Les communes concernées par l'enquête publique (rayon d'affichage d'avis au public de 3 km) sont NIHERNE, NEUILLAY-LES-BOIS et LA CHAPELLE-ORTHEMALE. Les conseils municipaux de ces communes, ainsi que la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, ont été invités à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Sources Insee 2019	Nombre d'habitants en 2019	Evolution de 2006 à 2019	Densité population
<b>NIHERNE</b>	1583	+ 1,60%	37 hab/km <sup>2</sup>
<b>NEUILLAY-LES-BOIS</b>	657	+3,80%	14 hab/km <sup>2</sup>
<b>LA CHAPELLE-ORTHEMALE</b>	182	-11,30%	6,1 hab/km <sup>2</sup>
<b>VILLEDIEU-SUR-INDRE</b>	2687	+ 0,60%	47 hab./km <sup>2</sup>

### **1.3.8 Cadre juridique et réglementaire :**

Selon le Code de l'environnement, une carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à autorisation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale fait office de demande pour les catégories suivantes :

- Autorisation au titre du régime des ICPE,
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'ores et déjà obtenue au titre des droits acquis,
- Autorisation au titre de l'article L.134-3 du Code forestier, pour défrichement.

Le dossier comporte tous les éléments nécessaires à l'ensemble de ces demandes.

La carrière "Bois du Prieuré" est soumise à déclaration au titre des rubriques ICPE 2510, 2515, 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 ORGANISATION

#### 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande du Préfet de l'Indre enregistrée le 16/12/2021, le Premier Conseiller du tribunal administratif de Limoges m'a désigné le 23/12/2021 en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société LAVAUX.

Mission m'a été confiée de procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus et de transmettre mon rapport et mes conclusions motivées au Préfet de l'Indre ainsi qu'une copie au Tribunal Administratif dans les délais définis par l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

#### 2.1.2 Organisation préalable de l'enquête publique :

- **Le 24/12/2021** : je reçois par courriel la notification de la décision du tribunal administratif me désignant sur l'enquête publique citée en objet.
- **Le 27/12/2021** : contact est établi avec le Bureau de l'Environnement à la Direction du Développement Local et de l'Environnement (DDLE-BE) à la préfecture de l'Indre.
- **Le 28/12/2021** : le Bureau de l'environnement m'adresse la note de présentation non technique du dossier du pétitionnaire et l'avis de la MRAE sur le projet.
- **Le 24/01/2022** : je prends contact avec Mme PLAS chef de projet de la société LAVAUX pour programmer une réunion et une visite du site de la carrière.
- **Le 25/01/2022** : le dossier papier du pétitionnaire et la clé USB du dossier me sont remis à la préfecture par Mme BOUMELLASSA chargée des dossiers environnement et du développement durable à la DDLE de la préfecture. Nous nous concertons sur les dates de début et fin d'enquête publique, les dates et le nombre de permanences, le rappel des règles sanitaires covid19 qui seront précisées dans l'arrêté préfectoral, et décidons d'un commun accord de ne pas recourir à un registre dématérialisé selon l'hypothèse d'un nombre relativement restreint d'observations.
- **Le 25/01/2022** : Mme BOUMELLASSA m'adresse par courriel le projet d'arrêté préfectoral et le projet d'avis d'enquête, pour avis et modifications éventuelles. Echanges par mail sur les projets
- **Le 27/01/2022** : Mme PLAS m'informe de la date du rendez-vous à la carrière de la société LAVAUX
- **Le 30/01/2022** : je me rends autour du site de la carrière pour repérage des lieux, de l'environnement immédiat, et des 8 lieux-dits où résident les riverains les plus proches.

- **Le 3/02/2022** : je prends l'initiative d'un contact avec la mairie de Villedieu-sur-Indre aux fins de programmer un rendez-vous
- **Le 7/02/2022** : Je rencontre en mairie de Villedieu-sur-Indre M. Loïc DODY Directeur technique et urbanisme : échanges sur le déroulement de l'enquête publique, dates des permanences, affichages, mesures Covid, dossier et registre... Echanges sur le projet du pétitionnaire. Je suggère la publication de l'avis d'enquête publique et des dates de permanences sur le tableau numérique en face de la mairie, ainsi que sur la page Facebook de la mairie.  
Je vérifie l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Villedieu-sur-Indre.  
Puis, je profite de ma présence sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre pour retourner dans l'environnement immédiat du site de la carrière, et plus particulièrement à proximité des lieux-dits "Les Veaux" et "La Maison Carrée".
- **Le 9/02/2022** : Réunion sur le site de la carrière "Le Bois du Prieuré" à Villedieu-sur-Indre avec Mme Anne-Lise PLAS Chef de projet, M. Xavier FOUCAUDEAU de la société LIGERIENNE GRANULATS, M. Sébastien HUET Responsable d'exploitation, M. Alain TEXIER Adjoint au responsable d'exploitation. Echanges sur le déroulement de l'enquête publique, dates, permanences, affichages, sur la présentation de la société LAVAUX, sur le dossier et le projet d'extension... Visite de la carrière et de ses équipements.
- **Le 10/02/2022** : Je vérifie la complétude du dossier d'enquête et la bonne ouverture des fichiers sur le site internet de la préfecture, avant sa mise en ligne au 1<sup>er</sup> jour de l'enquête publique
- **Les 14 et 15/02/2022**: Contacts téléphoniques avec les mairies de NEUILLAY-LES-BOIS et de LA CHAPELLE-ORTHEMALE dont les clés USB ne sont pas opérationnelles (données effacées malencontreusement pour l'une et clé non disponible pour l'autre). Contact avec Mme PLAS qui adresse par mail les fichiers du dossier à la mairie de Neuillay-les-Bois, tandis que j'envisage de confier ma clé USB à la mairie de La Chapelle-Orthemale.  
Je me rends en mairie de NIHERNE pour vérifier l'affichage de l'enquête publique, ainsi que le bon fonctionnement de la clé USB. Je rappelle également la possibilité d'adresser à la préfecture l'avis du Conseil municipal sur le projet au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête publique.
- **Le 16/02/2022** : je paraphe le registre d'enquête publique et le dossier, et contrôle le bon fonctionnement de l'ordinateur installé dans la mairie de Villedieu-sur-Indre et mis à disposition du public pour toute personne qui en ferait la demande, et ceci pendant toute la durée de l'enquête (en application de l'article L123-12 du code de l'environnement dans sa version applicable depuis le 1er janvier 2017). J'ai également vérifié que le dossier papier était complet.
- **Le 19/02/2022** : je confie ma clé USB du dossier à la mairie de LA CHAPELLE-ORTHEMALE, et y contrôle l'affichage de l'avis d'enquête publique
- **Le 21/02/2022** : 1<sup>ère</sup> permanence en mairie de Villedieu-sur-Indre
- **Le 5/03/2022** : 2<sup>ème</sup> permanence en mairie
- **Le 8/03/2022** : l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau numérique ayant été prévu, j'interviens auprès de la mairie pour qu'il soit effectif ; le jour même, l'objet de l'enquête publique et les dates des deux prochaines permanences y seront mentionnées. Par contre, l'information ne sera jamais mentionnée sur la page Facebook de la mairie.
- **Le 9/03/2022** : 3<sup>ème</sup> permanence en mairie

- **Le 23/03/2022** : proposition concertée de rendez-vous avec la société LAVAUX pour la remise du PV de synthèse
- **Le 25/03/2022** : 4<sup>ème</sup> permanence en mairie et fin de l'enquête publique.  
Une fois la permanence terminée, j'effectue une 1ère observation du trafic routier des camions provenant de la carrière, au niveau de l'intersection CR51/D27, et sur le tronçon de la RD27 à partir de l'intersection précitée en direction du bourg de Villedieu-sur-Indre jusqu'à la rue de la Gare
- **Le 25/03/2022** : vérification auprès de la DDLE-BE qu'aucune observation du public n'a été reçue sur la messagerie dédiée de l'enquête publique, ni demande ou courrier postal adressé en préfecture
- **Le 28/03/2022** : remise du PV de synthèse des observations à Mme PLAS pour le compte de la société LAVAUX
- **Le 11/04/2022** : Mme PLAS Chef de projet m'adresse par courriel le mémoire en réponse de la société LAVAUX au PV de synthèse.
- **Le 13/04/2022** : Mme BOUMELLASSA m'adresse les avis des communes sollicitées dans le rayon d'affichage et nous convenons d'un RV pour la remise du rapport d'enquête.
- **Le 15/04/2022** : Je vérifie auprès de la mairie de Villedieu-sur-Indre qu'aucun courrier postal n'a été reçu pendant et à l'issue de l'enquête publique, et demande le certificat d'affichage. J'effectue en outre une 2<sup>ème</sup> observation du trafic routier des camions venant de la carrière, aux mêmes endroits que lors de l'observation précédente

### **2.1.3 Vérification de l'information mise à la disposition du public :**

#### **1°) Vérification de la publicité légale**

Pour la bonne information du public et conformément à la réglementation (art. R123-11 CE) et aux arrêtés, au total quatre avis d'enquête publique ont été insérés pour cette enquête, dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Indre (cf. attestations jointes en annexe n°1).

Deux sont parus au moins **quinze jours avant l'ouverture** de l'enquête publique :

- le 03.02.2022 dans la Nouvelle République
- le 04.02.2022 dans l'Aurore Paysanne

Deux sont parus **dans les huit premiers jours de l'enquête publique** :

- le 21.02.2022 dans la Nouvelle République
- le 25.02.2022 dans l'Aurore Paysanne

#### **2°) Vérification des affichages aux emplacements prévus avec le porteur de projet**

La société LAVAUX a procédé à l'affichage de **10 avis** d'enquête publique au format A2 en lettres noires sur fond jaune. Outre l'emplacement sur le portail de l'entrée de la carrière, les emplacements choisis par le gestionnaire correspondaient aux intersections routières les plus fréquentées dans un rayon de 3 km autour de la carrière. **Tous les emplacements étaient judicieusement positionnés et parfaitement visibles.**

J'ai constaté la présence effective de ces panneaux d'affichage à partir du 9.02.2022 à chacune de mes visites sur la commune ; ils sont restés visibles et lisibles depuis la voie publique tout au long de l'enquête publique.

Un constat d'huissier diligenté par la société LAVAUX atteste de la pose de ces 10 emplacements, ainsi que des affichages, depuis le 04/02/2022.

### **3°) Vérification des affichages prévus dans les communes**

Sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, un avis d'enquête publique a été affiché sur la façade de la mairie 15 jours avant le début d'enquête publique. La publication de l'avis sur le panneau d'information numérique de la commune a été diffusé le 8.03.2022 à la suite de mon intervention auprès de la mairie.

Sur les communes de NIHERNE, NEUILLAY-LES-BOIS et LA CHAPELLE-ORTHEMALE, l'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux dédiés aux affichages dans les trois mairies.

**J'ai constaté, pour l'avoir vérifié, l'affichage des avis d'enquête dans les 4 communes pendant toute la durée de l'enquête publique.**

### **4°) Vérification de la consultation possible du Dossier mis à la disposition du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sous format papier et par voie dématérialisée sur ordinateur dédié a été mis à la disposition du public en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE siège de l'enquête, afin que tout public puisse en prendre connaissance durant les heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Le dossier complet de l'exploitant ainsi que l'arrêté préfectoral ont également été consultables sur le site des services de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE;>

(conformément à la volonté de dématérialisation manifestée dans le décret numéro 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement qui prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance numéro 2016-1060 du 3 août 2016).

En outre, une clé USB contenant le dossier avait été mise à la disposition des mairies dans les communes de NIHERNE, NEUILLAY-LES-BOIS et LA CHAPELLE-ORTHEMALE incluses dans le périmètre d'un rayon de trois kilomètres.

**J'atteste du bon fonctionnement des clés USB pour l'avoir vérifié dans chacune des communes concernées.**

### **5°) Vérification du registre papier et du dossier mis à la disposition du public**

Préalablement à l'enquête, j'ai vérifié, coté et paraphé le registre d'enquête en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE, et j'ai également vérifié le dossier papier dont le nombre et la composition des fichiers

ont été comparés au dossier qui m'avait été remis en main propre par le Bureau de l'Environnement de la préfecture.

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courrier à la mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE à l'attention du commissaire enquêteur, et/ou par courriel à l'adresse mail dédiée [pref-be-ep-carriere-lavaux@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-carriere-lavaux@indre.gouv.fr).

Il pouvait également transcrire ses observations sur le registre papier mis à sa disposition en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE aux jours et heures habituels d'ouverture du public, ainsi que pendant les permanences.

Toute information complémentaire pouvait être demandée auprès du porteur de projet à Mme Anne-Lise PLAS pour le compte de la société LAVAUX dont l'adresse postale, les coordonnées téléphonique et courriel figuraient dans l'avis d'enquête et dans l'arrêté préfectoral, ou bien auprès du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre dont l'adresse postale était rappelée.

**Aucune demande n'a été adressée en cours d'enquête aux coordonnées ci-dessus.**

**J'atteste par mes vérifications avant et en cours d'enquête, que le public a disposé d'une information par annonces et par affichages conformément à la réglementation.**  
**J'atteste également que la composition du dossier est restée conforme et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique.**

## 2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.2.1 Conformité de la durée d'enquête :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique, celle-ci s'est déroulée du lundi **21 février 2022 à 14h00 au vendredi 25 mars 2022 – 12h00 inclus**, soit une durée de **32** jours consécutifs.

### 2.2.2 Les permanences :

Les quatre permanences en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE avaient été programmées à des jours variés, dont un samedi, dans le but de faciliter la venue de tous publics :

- Le lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 9 mars 2022 de 14h00 à 17h00 (\*)
- Le vendredi 25 mars 2022 de 9h00 à 12h00

*(\*) Exceptionnellement, la mairie de Villedieu-sur-Indre a été ouverte le mercredi 9 mars 2022 de 14h à 17h afin de me permettre d'assurer ma permanence, et je tiens à remercier M. DODY qui a permis l'ouverture au public de la mairie ce jour-là.*

En dehors de ces permanences tenues par le commissaire enquêteur, le public pouvait prendre connaissance du dossier papier ou sur clé USB mis à sa disposition en mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE, pendant les heures et jours d'ouverture, à savoir : le lundi de 13h30 à 18h00, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 12h00, et le samedi de

9h00 à 12h00. Il semble qu'une seule personne se soit présentée en mairie à cet effet, mais sans émettre d'observation sur le registre.

### **2.2.3 Clôture de l'enquête, remise des registres et vérification des courriels et courriers :**

Le 25 mars 2022 à 12h30, j'ai clos cette enquête publique.

L'adresse courriel éphémère a été close par la préfecture le même jour à 12h00 conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

J'ai par la suite vérifié auprès de la mairie qu'aucun courrier postal n'avait été réceptionné durant la semaine qui a suivi la fin de l'enquête.

### **2.2.4 Appréciations sur le déroulement de l'enquête :**

Par les dossiers papier et numérique consultables dans la commune siège de VILLEDIEU-SUR-INDRE , par le dossier numérique consultable sur le site de la préfecture et sur les clés USB mises à disposition des mairies dans les trois communes du rayon d'affichage, par la publicité conforme, par les affichages, par les permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition, **le public a disposé d'une réelle et bonne information sur le projet objet de l'enquête publique.**

### **2.2.5 Mesures sanitaires Covid-19 :**

Les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire ont été mises en place pendant cette enquête publique.

Du gel hydro alcoolique était à disposition dès l'entrée dans la salle du conseil municipal. L'usage d'un stylo personnel était recommandé. Le port du masque couvrant menton, nez et bouche était obligatoire, et les entretiens limités à deux personnes (un couple étant égal à deux personnes).

Depuis le 14 mars 2022, le port du masque n'était plus obligatoire dans la majorité des endroits clos, mais j'ai tenu à maintenir le port du masque et à continuer à appliquer les gestes barrières et la distanciation sociale, d'une part en application de ce que prévoyait l'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral, et d'autre part parce qu'il convenait de rester prudent au regard du taux d'incidence et de positivité qui restaient élevés dans le département de l'Indre et ailleurs.

**Après ces vérifications détaillées, je confirme que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément aux prescriptions de la réglementation et de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022. Par l'ensemble des moyens mis à sa disposition, le public a pu disposer d'une réelle et bonne information et d'une réelle égalité d'accès à cette information.**

*Au regard des enjeux liés aux situations "d'illectronisme" (estimée selon l'Insee à 17% de la population française + les "zones blanches" particulièrement en zone rurale), je tiens à rappeler qu'une enquête publique répond à ce type d'enjeux en mettant à la disposition du public la possibilité d'être présent aux permanences couvrant l'ensemble des jours ouvrés de la semaine, d'envoyer des*

*courriers postaux, d'avoir des contacts téléphoniques, de consulter le dossier papier...C'est-à-dire un ensemble de moyens justement adaptés à la prise en compte de l'inégalité d'accès au numérique.*

### 2.3. LES PERMANENCES :

Quatre permanences ont été tenues en mairie de Villedieu-sur-Indre aux dates suivantes, telles que prévues à l'arrêté d'organisation :

- Lundi 21 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 mars 2022 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 25 mars 2022 de 9h00 à 12h00

**1<sup>ère</sup> permanence** : lundi 21 février 2022 de 14h à 17h.

Aucune visite lors de cette permanence, à l'exception de deux personnes qui ont confondu avec l'enquête publique concomitante et relative au projet d'aménagement foncier (déviation de Villedieu-sur-Indre).

**2<sup>ème</sup> permanence** : samedi 5 mars 2022 de 9h à 12h

J'ai reçu au cours de cette 2<sup>ème</sup> permanence M. Philippe MOULIN et M. Julien LIGAT résidant sur la commune de Villedieu-sur-Indre. Tous deux ont consigné leurs observations sur le registre d'enquête publique.

**M. Philippe MOULIN** réside avenue Léon Blum (D. 27). Il tient d'emblée à préciser que son intention n'est pas de remettre en question la carrière dont il souligne l'intérêt économique, l'utilité et la nécessité. Son observation porte sur les nuisances sonores dues au passage des camions à destination de la carrière, et particulièrement les passages précoces très tôt le matin : dès 6h, soit bien avant l'ouverture de la carrière. Il estime à 4 ou 5 le passage des camions avant 7 heures. Sa maison se trouvant très près de la chaussée, il attribue à la vitesse de ces véhicules à la fois les nuisances sonores et les vibrations qui perturbent le sommeil (« *tremblements de la maison...par ces camions trop précoces* »), et suggère que des ralentisseurs pourraient régler le problème. Il fait état d'une pétition à ce sujet il y a environ 3 ans, mais à laquelle il n'y aurait pas eu de réponse officielle. En outre, il constate que les véhicules légers ont pris l'habitude de rouler également très vite sur cette route, et que des ralentisseurs pourraient être une réponse adaptée. Dans son observation consignée sur le registre d'enquête, M. MOULIN « **demande seulement que ces camions trop précoces prennent la peine de rouler plus lentement** ».

**M. Julien LIGAT** domicilié au lieu-dit "Les Veaux" à proximité de la carrière, observe qu'une portion du CR 51 n'a pas été refaite et est dégradée. En outre, il considère que les camions y roulent beaucoup trop vite et ont tendance à forcer le passage, bien que cela se soit amélioré de son point de vue.

De plus, il souhaiterait que les engins de la carrière qui traversent la route en direction de la carrière de sable, empruntent de préférence l'entrée principale prévu à cet effet, plutôt que le chemin privé qu'il juge très abîmé par le passage de la pelleteuse. Il indique qu'il était prévu que ce chemin soit refait à l'époque de la vente de la carrière.

**3<sup>ème</sup> permanence** : mercredi 9 mars 2022 de 14h à 17h

**Mme Josette MOULIN** qui réside 89, av. Léon Blum et dont la propriété est limitrophe de l'intersection CR51/RD27, se plaint des vibrations dues au passage des camions transitant vers la carrière. Elle accompagne sa déposition de quatre photos d'une lézarde au plafond d'une pièce de sa maison, et signale l'impact de la « *manière de conduire* » les camions. Elle a noté une amélioration depuis que la route a été refaite (CR51), mais explique que « *quelques chauffeurs qui ont les roues hors bitume (sur la terre) après avoir quitté l'embranchement* » sur le CR51 occasionnent beaucoup de bruits et de vibrations. Elle dit son opposition à la mise en place de « *ralentisseurs qui risquent de faire du bruit* ». Elle évoque les premiers passages de camions vers 5h45 (« *4 ou 5 camions certains jours entre 6h et 7h* »). Elle a d'autre part également constaté des « *camions qui forcent le passage* » et signale également la vitesse excessive de certains véhicules légers. Mme MOULIN a tenu à exprimer ses observations de façon nuancée et équilibrée, en expliquant d'une part qu'elle n'avait pas d'opposition à l'encontre de la carrière, et d'autre part qu'elle n'avait rien à reprocher à certains chauffeurs qui « *jouent le jeu et n'exagèrent pas* », alors que d'autres sont « *manifestement en excès de vitesse, et nettement au-dessus de 50km/h* ».

**4<sup>ème</sup> permanence** : vendredi 25 mars 2022 de 9h à 12h (jour de clôture de l'enquête).

J'ai reçu au cours de cette dernière permanence quatre personnes : Mme BRECHAT, Mme et M. COGNARD, et Mme LARDEAU.

**Mme Sylvie BRECHAT** résidant à Villedieu-sur-Indre, a fait une lecture exhaustive et approfondie de l'étude d'impact du dossier. Elle fait état des nuisances consécutives au trafic routier généré par la carrière, et juge la vitesse des véhicules de transport de granulats « *inadaptée et excessive, beaucoup sont en excès de vitesse, notamment certains transporteurs sur l'allée de Mehun* ». Elle note également des passages précoces de camions (« *dès 6h du matin, voire avant* »). Elle signale aussi le danger au niveau de l'intersection D67/D27, et relève que l'étude d'impact fait peu de cas des conséquences du trafic routier généré par la carrière : nuisances sonores, poussières, chute de granulats, dangers divers pour les piétons, riverains, véhicules de particuliers... Elle note que l'étude d'impact ne fait aucune mention du coût d'entretien de la voirie supporté par la collectivité (« *entre autres chaussée défoncée rue Jules Descoutures* »), et émet des doutes sur la sincérité de l'évaluation du trafic basée sur une estimation de 30 tonnes en moyenne, et sur l'évaluation du double-fret qu'elle pense surestimée. Elle relève l'absence de point de comptage sur la D27 entre la carrière et le centre bourg (direction D 943) dans l'étude du trafic routier (cf. Fig 43 p 110 Etude d'impact). Elle suggère la solution d'un "feu intelligent" (du type de celui en fonctionnement route de NIHERNE en sortie de VILLEDIEU). En conclusion, Mme BRECHAT dit être favorable à la continuité de l'exploitation de la carrière dans sa configuration actuelle, et « *éventuellement à son extension, mais défavorable à l'augmentation du tonnage annuel d'extraction* » qui augmenterait les nuisances du trafic routier sur la commune. En conclusion, elle souligne que « *le dossier qualifie les impacts négatifs du trafic routier de temporaires alors qu'ils vont durer 21 ans, soit la durée de vie d'un enfant dans sa famille* ».

**M et Mme COGNARD**, résidant sur la commune av. Léon Blum, disent d'emblée ne pas être opposés à la carrière, mais signalent « *les vitesses excessives et le non respect des camions au STOP, la poussière, vibrations et cailloux qui tombent des camions, le bruit très tôt le matin (l'été 5h30)... les voitures garées sur le trottoir pour protéger leurs véhicules des camions...* », autant de nuisances qui augmenteront avec l'extension de la carrière. Ils suggèrent de mettre en place des « *chicanes* » pour



réduire la vitesse des véhicules. Mme COGNARD dira avoir porté assistance en face de chez elle à une personne blessée au cuir chevelu par des granulats au passage d'un camion. Tous deux insistent sur les vitesses excessives « *largement au-dessus de 50km/h* », les passages « *à 5h45, et 3 ou 4 camions avant 6h* », « *des chauffeurs qui se sentent chez eux...qui ne s'arrêtent même pas au stop... un jour ou l'autre il y aura un problème* ».

**Mme Claudine LARDEAU** domiciliée av. Léon Blum, signale les vitesses excessives de nombreux camions. Elle dit retrouver constamment dans sa cour des pierres tombées des camions qui « *prennent les virages en plein milieu de la route* ». Elle suggère d'installer des chicanes et évoque une vitesse limitée à 30km/h, l'objectif étant de parvenir à limiter « *les vitesses manifestement excessives des camions* ».

**La mission première du commissaire enquêteur est de respecter les observations, propositions et remarques du public en cours d'enquête, ce que j'ai très concrètement fait.**

A l'issue de la 4<sup>ème</sup> permanence et de l'enquête publique, j'ai décidé de procéder moi-même à une observation du trafic routier (cf. infra § 4.3.1 mes commentaires).

### III. ANALYSE DU DOSSIER

#### 3.1 ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

##### 3.1.1 Bureaux d'études intervenus sur le dossier du pétitionnaire :

Le dossier a été réalisé sous la responsabilité de la société LAVAUX ; les différents bureaux d'études ayant participé à sa rédaction sont les suivants :

Domaines d'intervention	Organismes et Bureaux d'étude
Caractéristiques techniques Capacités techniques et financières	<b>LAVAUX</b> <b>LIGERIENNE GRANULATS</b> 1, rue de la Poudrerie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Rédaction de l'étude d'impact Supervision du dossier Prélèvements et mesures in situ	<b>GEOSCOPI</b> <b>Géologie-Environnement</b> Parc d'Activités du Moulin 44880 SAUTRON
Aspects écologiques Prospections flore et habitats Prospections faune	<b>INSTITUT D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE</b> 16, rue de Gradoux 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

<b>Cartographie</b>	
<b>Rédaction</b> <b>Etude pédologique et potentialité agricole</b>	<b>SEPHY Environnement</b> Le Taillis 53470 CHALONS DU MAINE
<b>Acoustique</b>	<b>RENERGISE dB(A)coustique</b> 15 rue de la Barillerie 72000 LE MANS
<b>Reconnaissance des sols</b>	<b>GEOCENTRE</b> 4 route de St Amand 18200 ARCOMPS
<b>Analyse des prélèvements d'eaux</b>	<b>EUROFINS</b> 5, rue d'Otterswiller 67700 SAVERNE

### 3.2 AVIS DE LA MRAE ET DES SERVICES CONSULTES – ANALYSE DES REPONSES DU PETITIONNAIRE

*Dans cette partie, sont cités les avis de l'autorité environnementale et des services consultés. Font l'objet d'un commentaire détaillé les réponses du pétitionnaire aux recommandations de la MRAe et aux services consultés.*

*Plus loin (cf. infra chapitre V), l'avis de la MRAe sera le cas échéant rappelé en réponse aux observations du public, en fonction des enjeux catégorisés.*

#### 3.2.1 Avis de la MRAe :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Centre-Val de Loire s'est réunie le 10 décembre 2021 pour émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière exploitée par la société LAVAUX.

Pour mémoire, l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet, et non sur l'opportunité du projet ; cet avis n'est donc ni favorable ni défavorable au projet. L'avis est destiné à être mis à la disposition du maître d'ouvrage et du public.

La MRAe identifie l'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet et les hiérarchise : enjeux très fort = 0 / enjeux forts = 4 / enjeux faible = 16 / enjeux non concernés : 4.

Les quatre enjeux environnementaux les plus forts concernent : **les eaux superficielles et souterraines / la biodiversité (faune, flore) / le bruit / la consommation de ressources non-renouvelables.**

**Aucun enjeu "très fort" n'a été identifié.**

A noter que la MRAe hiérarchise **le trafic routier** comme enjeu « *présent mais faible* », mais l'identifie également parmi « **les principaux enjeux environnementaux** » du fait de la nature du projet (cf. p.5 avis MRAe du 10/12/21) au même titre que l'eau, la biodiversité, le bruit et la consommation de ressources non-renouvelables.

Concernant la qualité de l'étude d'impact présentée dans le dossier, la MRAe considère que **les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés**, à l'exception toutefois de la consommation de ressources non renouvelables.

L'étude des dangers apparaît appropriée aux risques liés principalement à la circulation d'engins et de véhicules.

En ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques, les mesures prises au regard du risque de pollution accidentelle des eaux souterraines sont considérées comme adaptées. Dans le cas de la mise en remblai de matériaux non inertes et de terres susceptibles d'être polluées, le caractère inerte pourra être confirmé par un test de lixiviation.

### **3.2.2 Les recommandations de la MRAe :**

#### ➤ **Sur le bruit :**

L'autorité environnementale recommande à l'Etat de :

- valider l'efficacité des premières mesures, de portée limitée, mises en place par l'exploitant pour traiter les non-conformités sonores constatées par une nouvelle campagne de mesures à réaliser par le pétitionnaire, dans les mêmes conditions d'exploitation que celles ayant révélé les non-conformités
- conditionner toute autorisation d'extension au respect strict de la réglementation.

#### ➤ **Sur la biodiversité :**

Les secteurs en extension de la carrière sont prévus sur des surfaces majoritairement occupées par des cultures, et présentant un niveau d'enjeu non significatif pour la flore et les habitats.

La MRAe considère pertinentes les mesures de réduction du risque d'impact par destruction du site de reproduction du Crapaud calamite (barrières anti-amphibiens, mare temporaire, comblement du fossé en dehors de la période de reproduction). Concernant les insectes patrimoniaux, les mesures prévues sont considérées comme adaptées à la limitation du risque lié à l'envol des poussières (arrosage des pistes, des stocks de matériaux, revêtement de la zone de circulation des camions...)

La MRAe recommande de prévoir la mise en défens des stations botaniques d'espèces protégées situées à proximité de la zone d'exploitation.

#### ➤ **Sur la consommation de surfaces agricoles :**

La MRAe recommande la réalisation d'une étude préalable de compensation collective agricole, au regard de l'impossibilité d'exploiter les surfaces agricoles pendant 15 ans et de l'incertitude quant à la possibilité de retrouver une productivité des terres équivalentes. 43,6 ha de surface en culture sont sollicités par le projet.

#### ➤ **Sur la cohérence du projet avec les programmes concernés :**

La MRAe évalue que la compatibilité du projet d'exploitation de carrière avec les plans et programmes (SDAGE, SRC, PRPGD, SRADDET et SCoT) est clairement établie.

Concernant le PLU de Villedieu-sur-Indre, sa révision en cours intègre l'évolution du zonage permettant la mise en œuvre du projet. Toutefois, la MRAe rappelle que l'évolution du PLU est une condition sine qua non de la mise en œuvre du projet.

Hors recommandations, la MRAe avait également invité l'exploitant à des mesures complémentaires:

- **sur la consommation de ressources non renouvelables** : la mise en place de mesures de compensation appropriées en proposant du recyclage des matériaux utilisés sur les chantiers de déconstruction qui précèdent les travaux publics utilisateurs de ces ressources. Au regard « *des objectifs nationaux de recyclage des matériaux (70%), les autorisations d'exploitation pourraient être réinterrogées* » (cf. p.13 avis MRAe 10/12/21).
- **sur les déchets inertes** : la confirmation du caractère inerte des matériaux mis en remblais par un test de lixiviation, compte tenu du risque de pollution des eaux souterraines par des terres susceptibles d'être polluées.
- **sur le trafic routier** : l'absence d'engagement relatif à la mise en œuvre du double-fret devant permettre de limiter le trafic supplémentaire.

### **3.2.3 Réponses du porteur de projet à l'avis de la MRAe :**

Le code de l'environnement (art L. 122-1 V) fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique, et jointe au dossier d'enquête.

**Je confirme que la réponse écrite de la société LAVAUX à la MRAE a effectivement été jointe au dossier d'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête publique.**

En outre, le porteur de projet a transmis **copie de sa réponse à la DREAL** comme recommandé afin de contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

#### **1°) Composition du mémoire en réponse de la société LAVAUX à l'avis de la MRAe :**

La réponse à l'avis de la MRAe est constituée d'une lettre introductive et de la réponse aux recommandations. Il s'agit d'un document de 39 pages, principalement constitué de 2 devis (16 pages de devis des sociétés AMC et BIOTOPE) et de la photocopie sur 11 pages de l'avis de la MRAe.

La réponse traite des quatre recommandations suivantes : le bruit, la biodiversité, la consommation de surfaces agricoles, et l'articulation avec le PLU.

#### **2°) Analyse des réponses du pétitionnaire :**

Je constate que la totalité des recommandations de la MRAe a fait l'objet d'une réponse argumentée et circonstanciée de la société LAVAUX :

##### **✓ Sur le bruit :**

Depuis les contrôles acoustiques d'août 2019, la société LAVAUX a mis en œuvre **deux mesures de réduction** des émissions sonores : des grilles de cribles en caoutchouc et polyuréthane, et des goulottes de récupération des matériaux à revêtement caoutchouc.

En outre, une étude acoustique par modélisation numérique du site a été réalisée en 2020 par le bureau d'études RENERGISE / dB(A)oustique pour tester différentes solutions techniques de réduction de l'impact sonore du site, dont :

- la mise en place d'un **système de bardage acoustique** autour des unités les plus bruyantes sur l'installation actuelle (prévu pour fin mars 2022)
- la mise en place d'un **merlon de protection au droit de "La Maison Carrée"** sur une hauteur de 3 mètres minimum (prévu « *durant la première phase quinquennale* »).

Quant aux parcelles en extension, il est prévu des merlons de stockage des terres de découverte en tant que mesures de réduction de l'impact acoustique vis-à-vis des habitations les plus proches.

En ce qui concerne la **vérification de l'efficacité des mesures correctives supplémentaires**, la société LAVAUX prévoit :

- une 1<sup>ère</sup> campagne de mesures de bruit « *juste après la mise en place du système de bardage acoustique autour des unités les plus bruyantes de l'installation... principale actuelle* » prévu pour fin mars 2022.

- une seconde campagne de mesures de bruit « *juste après la mise en place du merlon de protection... au droit de la "Maison Carrée"* ».

Ces 2 campagnes de mesures sont destinées à constater l'efficacité des deux dispositifs mis en œuvre pour le respect de l'émergence au droit des deux habitations les plus proches ("Maison Carrée" et "Les Veaux").

La société LAVAUX s'engage donc très clairement « *à mettre tout en œuvre afin d'être conforme aux exigences réglementaires liées aux émissions sonores* ». Il n'en demeure pas moins une **incertitude quant au respect des délais envisagés** (fin mars 2022 et « première phase quinquennale ») par rapport aux autorisations administratives.

Toutefois, le porteur de projet a été averti que le respect des exigences réglementaires en matière d'émissions sonores pouvait être une condition préalable à l'autorisation d'extension.

✓ **Sur la biodiversité :**

Le porteur de projet met en avant l'**évitement total** des stations botaniques d'espèces protégées dont la **mise en défens** est prévue à proximité immédiate de la zone d'exploitation. La mise en défens consiste en la réalisation d'un enrochement dans la bande légale des 10 mètres en regard des stations botaniques concernées, avant la mise en place du merlon de protection. L'exploitant prévoit de faire passer un écologue avant et/ou pendant la réalisation des enrochements afin de valider les emplacements et de repérer d'éventuelles nouvelles stations à protéger.

✓ **Sur la consommation des surfaces agricoles :**

Au regard du caractère non définitif de l'exploitation de ces terres par la carrière, l'exploitant avait considéré que le projet de carrière n'était pas soumis à étude de compensation agricole. Mais la MRAe ayant recommandé de joindre au dossier une étude de compensation collective agricole, la société LAVAUX a répondu avoir missionné le bureau d'études BIOTOPE pour la réalisation de l'étude préalable à la compensation agricole. Le bon de commande signé est annexé à

la réponse de l'exploitant, de même que l'offre du bureau d'études cependant non paraphée et non complète (cf. p.19 à 23 – Réponse à l'avis de la MRAe– Janvier 2022).

A la suite de quoi, la CDPENAF sera saisie pour avis dans le cadre de l'instruction par le Préfet. Le délai de 2 mois proposé par le bureau d'études pour la rédaction de l'étude préalable, devrait donc permettre d'en prendre connaissance d'ici la fin de l'enquête publique, du moins c'est ce qui était envisagé en janvier 2022.

✓ **Sur l'articulation avec le PLU :**

L'exploitant fournit copie d'un courrier du maire de Villedieu-sur-Indre daté du 12/01/2022 sur les délais du processus de révision générale du PLU.

En outre il précise pour information que, suite à divers échanges avec la mairie de Villedieu-sur-Indre, la révision du PLU était considérée en fin de réalisation/validation au moment de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, ne rendant pas possible une procédure coordonnée valant à la fois pour le projet et le PLU.

**Je confirme que la réponse du porteur de projet à la MRAE a été jointe au dossier d'enquête publique et accessible pendant toute la durée de l'enquête.**

**Toutes les recommandations de la MRAe ont été prises en compte par le pétitionnaire.**

**L'exploitant s'engage clairement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures recommandées, les informations précises et détaillées qu'il fournit en témoignent indubitablement.**

**Toutefois, la MRAe avait également invité l'exploitant à des mesures complémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse de la part de la société LAVAUX.**

**Enfin, des incertitudes demeurent sur la temporalité des mesures de contrôle du bruit d'une part, et de l'articulation avec le PLU d'autre part, étant rappelé que le PLU en révision depuis 2014 (délibération du 24/10/2014).**

**3.2.4 Tableau synthétique des avis des services consultés :**

Ces avis ont été présents au dossier d'enquête et accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête publique.

	Date de l'avis	Observations	AVIS (si avis formulé explicitement)
ARS Délégation départementale e Indre	09/04/2021	« ...Prendre toute précaution pour éviter ...une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines... » / «...impact sonore...dépassement des émergences règlementaires (sur 2 ZER)... le pétitionnaire devra missionner un prestataire qualifié en charge de mesurer les niveaux sonores en réception lorsque l'ensemble des mesures de protection précitées auront été réalisées ».	<b>Avis Favorable</b>
DDT Indre Contribution du SPREN à une procédure	09/04/2021	« Les mesures ERC sont adaptées aux enjeux identifiés... ...Pas d'incohérence majeure à relever en lien avec les orientations des documents de planification, sous réserve...d'une évolution du PLU aboutissant à un changement envisageable de règlement notamment au	

d'Autorisation Environnementale Unique		<i>droit de la parcelle D104p, et ce dans des délais compatibles avec l'autorisation d'exploitation de la carrière »... « Les mesures ERC sont adaptées aux enjeux relatifs à la biodiversité et une remise en état est également prévue en adéquation avec les milieux environnants et l'état initial du site » (« ...une attention particulière doit être par ailleurs apportée à la lutte contre la dissémination d'espèces invasives ».</i>	
DDT Indre	09/04/2021	<i>« Un projet de carrière qui pourrait nécessiter une expertise plus poussée sur son éventuel impact sur le réseau d'eau potable...le captage de la Saura (à 7km) est susceptible d'être impacté (caractère karstique du sol)...l'intervention d'un hydrogéologue agréé est peut-être à envisager... »...Un projet qui nécessite une autorisation de défrichement... (qui) doit prévoir un échancier des surfaces à défricher qui sera joint à l'arrêté »... « Un attention particulière devra être apportée à la lutte contre la dissémination d'espèces invasives tout au long de la phase d'exploitation »...« En l'état le dossier de renouvellement et d'extension nécessite des éléments complémentaires, en particulier la production d'une étude de compensation collective agricole est indispensable au regard des 40 ha prélevés pendant 21 ans. A ce jour, le document d'urbanisme en vigueur ne permet pas d'autoriser ce projet d'extension en zone agricole ».</i>	<b>Avis Défavorable</b>
SDIS Indre	05/05/2021	<i>« L'analyse du site démontre que la défense extérieure contre l'incendie du projet et l'accessibilité au site permettent de garantir un niveau de sécurité suffisant en respectant les préconisations émises » :...«...l'accessibilité des engins des services de secours...L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent...Une réserve d'eau d'au moins 120 m3 est accessible en toutes circonstances...Le site dispose d'une réserve incendie naturelle... »</i>	
DDT Indre	08/11/2021	<i>« ...le porteur de projet indique qu'il fournira une étude préalable de compensation collective agricole réalisée par un bureau d'étude indépendant ». « Au jour de sa délivrance, l'autorisation environnementale unique devra être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur... ». « Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de défrichement...la compensation devra être réalisée par la plantation d'essences locales. Ces choix devront avoir reçu l'accord préalable de la DDT... »</i>	
UDAP Indre	21/05/2021	<i>« ...j'émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes : - l'extension se limitera aux versants nord, sud et est de l'exploitation. La mise à distance de la carrière par rapport à la D27 sera maintenue. - sur l'ensemble des limites du projet, les bouchures ou boisements de hautes tiges seront conservés. - en limite nord du projet, une bouchure constituée d'essence locale et de tailles variées (dont arbres de hautes tiges) sera réalisée en continuité de celle existante. »</i>	<b>AVIS FAVORABLE</b>

### Analyse de la réponse de l'exploitant à l'avis de l'UDAP de l'Indre :

Une réponse de la société LAVAUX à l'avis de l'UDAP est présente au dossier soumis à l'enquête (cf. janvier 2022 – Réponse à l'avis).

L'UDAP de l'Indre a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la prolongation de la durée d'exploitation et l'extension de la carrière LAVAUX, sous réserve de trois prescriptions.

La réponse de la société LAVAUX confirme la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions de l'UDAP, et les complète en précisant la dimension et localisation des linéaires de bouchures et des boisements, le positionnement d'écrans arbustifs supplémentaires, etc...

Concernant la prescription n°1, les propositions de l'exploitant vont dans le sens d'une meilleure intégration du site dans son environnement et d'une minoration des impacts paysagers. L'UDAP convient d'ailleurs que la présence de bouchures et les projets de merlons seraient suffisants pour intégrer le projet. Seule la demande de l'UDAP d'abandonner l'extension sur le côté ouest jusqu'à la route D27 n'est pas jugée recevable par l'exploitant, compte tenu d'une part de la perte de gisement notable que cet abandon engendrerait, et d'autre part de son impact dans l'organisation de l'exploitation de la carrière.

### 3.2.5 Tableau des avis des personnes publiques consultées

(Communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km)

<b>Commune de NEUILLAY-LES-BOIS</b>	31/03/2022	POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1	<b>AVIS FAVORABLE</b>
<b>Commune de LA CHAPELLE-ORTHEMALE</b>			<b>Pas de délibération</b>
<b>Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE</b>			<b>Pas de délibération</b>
<b>Commune de NIHERNE</b>	12/04/2022		<b>Avis adressé hors délai</b>
<b>CDC Val de l'Indre-Brenne</b>			<b>Pas de délibération</b>

#### Décompte des avis des personnes publiques consultées :

Les communes :

- Favorable : 1
- Défavorable : 0
- Ne se prononcent pas : 3

## 3.3 ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER DU PETITIONNAIRE

### 3.3.1 Composition du dossier :

Le dossier "papier" est constitué en 5 parties composées de 11 documents reliés et de plans :

- ✓ **Partie 1 - Description du projet** (3 documents reliés):
  - Demande d'autorisation environnementale – Description du projet (125 pages)
  - Note de présentation non technique (8 pages)
  - Justificatifs de maîtrise foncière (17 p.)
- ✓ **Partie 2 – Etude d'impact** (3 documents reliés)
  - L'étude d'impact (513 pages)
  - Annexes de l'étude d'impact (493 p.)
  - Résumé non technique de l'étude d'impact (38 p.)
- ✓ **Partie 3 – Pièces complémentaires** (3 documents reliés)



- Capacités techniques et financières de l'exploitant (13 pages)
- Etude de dangers (34 p.)
- Autres pièces obligatoires ICPE (29 p.)
- ✓ **Partie 4 : Pièces spécifiques** (2 documents reliés)
  - Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE (13 pages)
  - Autorisation de défrichement (12 p.)
- ✓ **Partie 5 – Les Plans**
  - Plan d'ensemble
  - Plan de situation
  - Plan des abords

L'ensemble du dossier "papier" est présenté dans un classeur dont le volet ouvrant donne immédiatement accès au sommaire simplifié du dossier, étant précisé que chacun des 11 documents reliés contient bien sûr un sommaire spécifique. La présentation matérielle du dossier papier est de qualité, et contribue à la **bonne lisibilité globale du dossier de plus de 1300 pages**.

**Sont également présents au dossier présenté à l'enquête publique :**

- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- l'avis de la MRAe
- l'avis des services (ARS, DDT, SDIS, DRAC)
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et aux avis des services
- les éléments de réponse à la recevabilité – octobre 2021

**Le dossier numérique** accessible sur le site de la préfecture reproduit intégralement les documents du dossier papier ; toutefois, sa présentation est quelque peu différente car le dossier a dû être scindé en un plus grand nombre de fichiers (23 fichiers distincts) pour des raisons de téléchargement de formats numériques volumineux et lourds. Mais la lisibilité du plan d'exposition du dossier n'en est pas affectée.

Sous son format numérique, la présentation donne accès à un index d'articles ouvrant sur la présentation de l'objet de l'enquête publique. Cet index d'articles contribue à la lisibilité de plan d'exposition du dossier.

**3.3.2 Analyse des éléments constitutifs du dossier :**

(NB : en suivant la présentation "papier")

**La Partie 1 : Description du projet**

**La demande d'autorisation** de renouvellement et d'extension décrit le projet, les éléments réglementaires, la nature des activités, les procédés de fabrication...

**La note de présentation non technique** est parfaitement adaptée à son objectif : présentation du projet, caractéristiques de l'exploitation, description du contexte environnemental du projet, et remise en état du site.

Ce résumé non technique est agréablement mis en valeur dans le dossier papier par une présentation différente des autres documents.

## **Partie 2 : Etude d'impact**

Cette partie est essentiellement consacrée à l'étude d'impact suivie de ses annexes et de son résumé non technique.

**Les parties 3, 4 et 5** complètent le dossier des éléments réglementaires obligatoires, dont l'étude de dangers ainsi que les capacités financières de l'exploitant.

Le dossier du pétitionnaire comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.

**Je constate que le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et couvre l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés et l'étude d'impact décrit toutes les composantes et incidences du projet. L'ensemble du dossier bénéficie d'une clarté d'exposé appréciable. A cela s'ajoutent deux résumés non techniques qui exposent avec clarté et lisibilité pour le grand public le projet et ses incidences.**

### **3.3.3 Les impacts sur l'environnement :**

#### **✓ Usages de l'eau et rejets :**

La consommation d'eau sur la carrière uniquement liée à l'alimentation du lave-roues, au lavage des engins et bennes des camions, et à l'utilisation de l'eau par le personnel, provient d'un forage existant sur la carrière. Aucun prélèvement dans les cours d'eau, et pas de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable. La consommation d'eau est adaptée en fonction des restrictions d'usages dès parution des arrêtés préfectoraux. L'exploitation de la carrière est réalisée hors d'eau, l'extraction s'effectue en fouille sèche. L'impact du prélèvement est considéré comme nul sur la ressource en eau superficielle.

Le projet d'extension prévoit la création d'un rejet des eaux de ruissellement en cas de trop-plein.

#### **✓ Les eaux souterraines :**

L'activité de la carrière n'atteint pas la nappe du Jurassique supérieur. L'impact du prélèvement (forage existant) est considéré comme négligeable, et le projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur le niveau de la nappe.

Le risque de pollution des eaux souterraines par des déchets non inertes (mise en remblais de matériaux non autorisés ou pollués) dépend d'une procédure d'acceptation des déchets inertes qui repose notamment sur le contrôle et détection visuels.

Le caractère karstique du sol est référencé, mais ses implications ne sont pas analysées au regard de la fragilité de la nappe. Les éventuels impacts sur le réseau d'eau potable ne sont pas davantage abordés au motif que les captages sont éloignés (captage de la Saura à Saint-Maur à 7km – distance toute relative compte tenu des caractéristiques du sol et de la nappe).

#### **✓ Impacts sur le milieu naturel :**

L'étude d'impact démontre l'absence d'impacts significatifs sur les enjeux botaniques, d'autant que l'exploitant proposera en réponse à une recommandation de la MRAe la mise en défens de stations botaniques d'espèces protégées à proximité de la zone exploitée.

Le planning des travaux est adapté aux enjeux de protection de la faune concernée.

Un ensemble de mesures destinées à limiter les nuisances envers la faune et la flore sont proposées, le plus souvent accompagnées d'un suivi par un écologue pour en contrôler la mise en œuvre : création d'une mare (crapaud calamite), de 4 hibernaculum (favorables aux reptiles) ...

Aucune zone humide n'a été recensée au droit du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Les mesures de réduction prévues par l'exploitant sont pertinentes : comblement du fossé en dehors de la période de reproduction, barrières anti-amphibien, aménagement de la mare temporaire...

Concernant les insectes patrimoniaux, les mesures prévues pour limiter le risque lié à l'envol des poussières sont également adaptées.

Les mesures prises par l'exploitant apparaissent globalement pertinentes et adaptées aux enjeux concernant la biodiversité.

✓ **Le trafic routier :**

Sur la base de 30 tonnes de charge utile des camions de commercialisation de granulats et de remblais, et de prise en compte du double fret à hauteur de 50%, le trafic global dans le cadre du projet de poursuite de l'exploitation et d'augmentation de la production est estimé en moyenne à 52 camions (104 passages). L'impact de l'extension est donc prévu en augmentation par rapport au trafic actuel de + 17 camions par jour.

Actuellement, le trafic se répartit pour 50% vers le nord permettant de récupérer la RD 27, et donc traverse le centre-bourg de Villedieu-sur-Indre.

Les impacts du trafic (vibrations, bruit, poussières...) sont inventoriés, mais considérés dans l'étude d'impact comme liées à toute circulation de camions. Au regard des observations du public (cf. infra et supra), **ces impacts m'apparaîtront banalisés et édulcorés.**

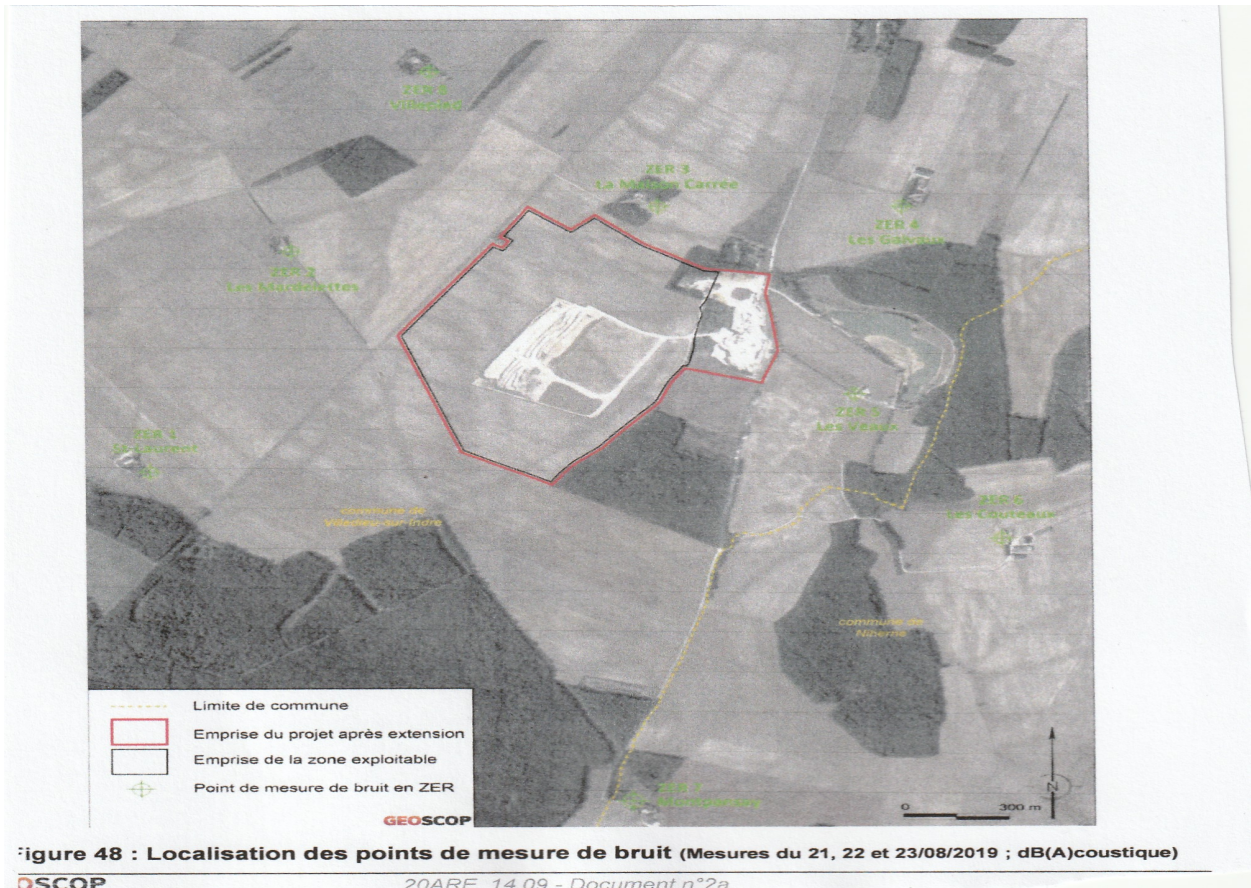
Au plan de la sécurité publique, « *la visibilité dont jouissent les intersections...la réfection du revêtement sur le CR51... les espaces de croisement... les mesures de compensation supplémentaires telles que la formation des conducteurs à "l'écoconduite"* » sont destinés à limiter le risque accident sur le réseau.

**Les incidences du trafic routier devront être réinterrogées à l'aune des observations du public.**

✓ **Le Bruit :**

Les différentes solutions techniques envisagées pour réduire l'impact sonore du site sont d'autant plus indispensables que le projet d'extension envisagée se rapproche des habitations telles que "La Maison Carrée", "Les Mardelletes" et "Villeepied", tandis que les distances à l'emprise de la carrière après extension restent identiques pour "Les Veaux", "Les Galvaux" et "Les Mardelles".

A noter : le merlon de protection acoustique prévu sur le secteur nord au droit de "La Maison Carrée" est programmé sur la parcelle cadastrée D 104p classée en zone agricole A qui nécessite une révision du PLU pour y permettre l'extraction et l'exploitation de la carrière. **La mise en place de ce merlon de protection à cet emplacement, en tant que mesure importante de réduction du bruit, est donc conditionnée par la révision du PLU de la commune de Villedieu-sur-Indre (en réponse au PV de synthèse des observations, l'exploitant proposera de décaler le merlon de protection sur la parcelle n°12)**



✓ **Impact sur l'agriculture :**

Dans le cadre de la remise en état du site, il est prévu de réhabiliter 65 hectares en terres agricoles sur l'ensemble du projet (renouvellement + extension). De plus, du fait du réaménagement coordonné à l'extraction, l'étude d'impact considère la surface agricole comme impactée de manière limitée et progressive (dans le cadre de l'exploitation actuelle, près de 12 hectares de surfaces agricoles sont en cours de réaménagement).

Cependant, et en réponse à une recommandation de la MRAe, l'exploitant décidera de joindre à son dossier une étude préalable de compensation agricole.

✓ **Compatibilité avec les plans, programmes et documents d'aménagements:**

La compatibilité du projet est clairement établie au regard des plans et schémas directeurs qui lui sont opposables : le SDAGE Loire-Bretagne / le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire / le plan régional de prévention et de gestion des déchets intégré et le schéma régional de cohérence écologique désormais intégrés au SRADDET ...

S'agissant du PLU de Villedieu-sur-Indre, le dossier indique que la révision du PLU devait être effective fin 2021, en vue notamment d'intégrer la parcelle cadastrée D 104p sollicitée en extension dans le cadre du projet. L'examen du dossier montrera que la procédure de révision du PLU sera en réalité beaucoup plus longue.

✓ **Les conditions de remise en état du site :**

- Reconstitution d'un sol cultivable pour un retour des terrains à l'agriculture, et reboisement du secteur défriché (angle nord-est)
- Reboisement sur le secteur est
- Conservation du secteur nord comprenant le hangar de stockage, l'aire d'enrobés attenante et les pistes associées.

✓ **L'étude de dangers :**

L'étude de dangers évalue les risques liés au projet, et conclue que le niveau de risques lié à l'exploitation peut être considéré comme acceptable.

Le danger routier est présenté comme inhérent au trafic de véhicules.

A noter que le dossier ne contient pas de résumé non technique de l'étude de dangers.

✓ **Développement durable**

La carrière exploite une matière première (les calcaires) qui est une ressource non renouvelable.

Le principe affiché par le pétitionnaire de proximité de la carrière des lieux de consommation (ou de production des déchets inertes) peut être considérée comme un impact positif. Ce principe de proximité est conforme à la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrière. Les exploitants ont dû s'engager dans une démarche volontariste permettant d'augmenter les performances des outils de recyclage des déchets inertes issus du BTP (cf. "Engagement pour la croissance verte relatif à la valorisation et au recyclage des déchets inertes du BTP signé le 27/04/2016). L'objectif est de favoriser la valorisation de ces déchets inertes issus du BTP par leur utilisation dans le cadre de la remise en état de la carrière, permettant de restituer au territoire des terrains agricoles.

Dans ce cadre, le projet de la société LAVAUX est conforme dans ses grandes lignes avec ces engagements.

## **IV. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **4.1 REMISE DU PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

Sous huitaine de la clôture de l'enquête publique et en concertation quant à la date, j'ai rencontré le représentant du porteur de projet le 28/03/2022 sur le site de la carrière "Le Bois du Prieuré", et lui ai remis sous format papier le procès-verbal des observations écrites et orales consignées dans le registre et des questions complémentaires (cf. Annexe pièce jointe n° 3).

J'ai ensuite invité le pétitionnaire à produire un mémoire en réponse dans les quinze jours suivants.

Sept personnes se sont présentées aux permanences. Aucun courriel ni courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur durant l'enquête publique. Les mesures de publicité n'ont à aucun moment été remises en question.

Les raisons de la faible fréquentation du public aux permanences et sur la messagerie dédiée ne peuvent pas être connues dans le cadre de l'enquête publique, hors quelques hypothèses dont notamment :

- l'existence de la carrière LAVAUX dans sa configuration actuelle est globalement bien acceptée sur le territoire de la commune,
- le secteur au voisinage immédiat de la carrière est rural et agricole, avec une très faible densité,
- La carrière est perçue comme un élément économique important pour la commune,
- L'affluence constatée lors des journées "Portes ouvertes" organisées par la carrière témoigne de l'intérêt du public,
- L'impact limité sur les activités agricoles en raison du réaménagement coordonné permettant une restitution progressive des terres agricoles...etc.

#### **4.2 RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC :**

**Aucune observation ne remet en cause la demande de renouvellement et d'extension de la carrière.**

**Au cours de cette enquête publique, j'ai reçu :**

<b>Nombre de personnes s'étant présentées pendant les permanences</b>	<b>7</b>
<b>Observations adressées par courriel et/ou par courrier postal</b>	<b>0</b>
<b>Total brut d'observations orales et/ou retranscrites sur le registre (1)</b>	<b>57</b>
<b>Observations émanant de particuliers</b>	<b>100%</b>
<b>Observations émanant d'habitants de la commune de Villedieu-sur-Indre</b>	<b>100%</b>

*(1) Chaque personne formulant plusieurs observations, le total est supérieur au nombre de personnes présentes*

**Les observations ont massivement porté sur les nuisances du trafic de camions généré par la carrière (cf. tableau suivant) :**

THEMES	Nombre de personnes
La vitesse excessive des camions	7 (100%)
Nuisances liées au trafic des camions, dont :	
• Bruits :	5
• Vibrations :	4
• Poussières :	3
• Cailloux tombant des camions :	4
• Trafic dès 5h30/5h45 :	4
• Moyens de réduire la vitesse (chicanes/ ralentisseurs/ "feu intelligent" ...) :	4
• Dégâts sur les maisons (lézardes, salissures, cailloux projetés dans la cour...) :	3
• Chauffeurs qui forcent le passage :	3
• Voitures des riverains sur le trottoir (pour les protéger des camions, mais faisant obstacle à la circulation des piétons)	2
• Engins de la carrière empruntant et détériorant le chemin privé des "Veaux"	1
• Portion du CR 51 non refaite	1
• Chaussée détériorée rue Jules Descoutures	1
• coût d'entretien de la voirie pour la collectivité	1
<b>Soit un total de <u>43 observations sur les nuisances du trafic routier</u> (*)</b>	
Sous-estimation du trafic actuel et prévisionnel, et surestimation du double-fret :	1

(\*) 43 observations, et non 44 comme indiqué par erreur dans le PV de synthèse

#### 4.3 OBSERVATIONS SUR LA VITESSE EXCESSIVE ET AUTRES NUISANCES DES CAMIONS

- Trafic routier :

L'intégralité du transport des matériaux se fait par la route sur des camions, avec semi-remorques ou bennes, de poids total roulant autorisé pouvant aller jusqu'à 44 tonnes (charges unitaires estimées à 30 tonnes en moyenne). Compte tenu de la totalité de la production annuelle (220 000 tonnes/an), cela représente 40 camions par jour, soit 80 passages routiers dont 50% vers le nord, soit 40 passages routiers en direction de Villedieu via la RD 27.

L'intersection en direction de la carrière pour s'engager sur le CR n°51 en quittant la RD 27 depuis Villedieu, offre aux chauffeurs routiers une belle visibilité a priori gage de sécurité, y compris au retour après avoir marqué le STOP (*voir infra commentaires sur le non-respect du panneau STOP*). L'accès est suffisamment large sur le chemin rural, l'intersection est dégagée pour assurer l'insertion des camions venant de la carrière dans la circulation également a priori en toute sécurité. Les dégagements et l'absence de problèmes de visibilité sont perçus dans le dossier du pétitionnaire comme d'indéniables atouts contribuant à la sécurité routière. En revanche, cela peut expliquer la vitesse de franchissement de l'intersection à l'aller en direction de la carrière, les chauffeurs n'ayant pas besoin de ralentir pour s'engager dans le CR n°51. En outre, il sera constaté par le public l'empiètement des roues du côté droit en dehors du bitume, sur des bas-côtés abîmés au gré des

passages successifs ; s’y ajoute une légère différence de niveau au raccordement de bitume des deux axes routiers susceptible de majorer le bruit dont se plaignent les riverains. S’agissant de véhicules lourds franchissant un raccordement présentant des différences de niveaux et des bas-côtés chaotiques, ce sont en effet autant de facteurs de bruit et de nuisances pour les riverains, particulièrement le matin dès 6h –voire 5h45 (soit bien avant les horaires d’ouverture de la carrière) et majorés par la vitesse de passage de ces véhicules.

Le chemin rural n°51 qui permet la liaison des camions venant ou se dirigeant vers la RD 27 au nord, a été revêtu d’un enduit bitumeux suite à la signature d’une convention en 2018 entre la société LAVAUX et la Communauté de communes Val de l’Indre-Brenne. Il est en bon état, excepté une portion de 600 mètres en direction de la RD925 qui semble ne pas avoir été refaite.

Concernant les bruits et vibrations générés par les camions transportant le granulat, l’exploitant de la carrière justifie la conformité comme étant inhérente à toute circulation de camions, la gêne pouvant être accrue lorsque la route est dégradée ou présente des irrégularités (cf. p. 59 étude d’impact). J’ai pu constater moi-même l’émission de bruits et de vibrations, non mesurés mais nettement perceptibles pour qu’il n’y ait aucun doute sur leur origine lors des passages des camions (NB : il n’existe pas de réglementation française concernant les sons dits “solidiens”, contrairement aux pays scandinaves et germaniques, c’est-à-dire les bruits émis par rayonnement acoustique et transmis par le sol). L’exploitant reconnaît d’ailleurs que les camions de transport peuvent être à l’origine de vibrations pouvant être ressenties en bordure de route au niveau des habitations les plus proches, mais il considère que la « *gêne ressentie est celle liées à toute circulation de camions...* » (cf. p.134 étude d’impact). Dans le cas de l’embranchement D27/CR n°51, les voies peuvent être considérées comme en bon état, nonobstant la légère irrégularité au niveau du raccordement des bitumes et le bas-côté instable et abîmé susceptibles d’occasionner des bruits et des vibrations importantes et caractéristiques des camions-benne ou semi-remorque dédiés au transport des granulats, majorés par la vitesse, et ce dans un contexte nocturne dès 6h du matin, voire à partir de 5h45. Mme MOULIN dont l’habitation se trouve justement au niveau de l’intersection produit des photos montrant des lézardes au niveau du plafond qui ont tendance à s’élargir (photos annexées au registre).

Les horaires habituels de travail sont de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h pour les horaires d’hiver, et de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 pour les horaires d’été, avec interruption de week-end et jours fériés.

Le double fret déjà mis en œuvre par l’activité d’acceptation de déchets inertes associé à la vente de granulats constitue une mesure de réduction du trafic routier. Il est estimé à 50% minimum du volume d’inertes à collecter.

#### **4.4 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DE LA SOCIETE LAVAUX, ET COMMENTAIRES**

La réponse de la société LAVAUX au PV de synthèse des observations m’a été transmise dans les délais, le 11 avril 2022 (cf. annexe n°4 - Mémoire en réponse).

##### **4.4.1 Observations de M. MOULIN, M. LIGAT, Mme MOULIN, M et Mme COGNARD, Mme BRECHAT et Mme LARDEAU sur la vitesse excessive des camions et sur les nuisances liées au trafic :**

« Nous demandons que ces camions prennent la peine de rouler plus lentement...Les camions roulent



*beaucoup trop vite sur le chemin...nous tenons à signaler les vitesses excessives des camions....La vitesse de ces véhicules est inadaptée et excessive....La vitesse excessive de très nombreux camions liés à la carrière...Les nuisances sonores...certains véhicules passent dès 6h du matin et leur arrivée est annoncée par un tremblement de la maison ...camions trop précoces....vibrations lors du passage des camions ...notoire que la manière de conduire ces véhicules a un réel impact ».*

*« ... Non respect du STOP ... le bruit très tôt le matin (l'été 5h30)... Certains de ces camions transitent dès 6h du matin voire avant... La poussière, vibrations et cailloux qui tombent des camions... des pierres tombant des camions non bâchés...véhicules qui prennent le virage en plein milieu de la route... les risques associés aux camions pour les piétons, riverains, véhicules particuliers ... il faudrait mettre des chicanes pour stopper la vitesse et avec l'extension de la carrière ce sera pire... des ralentisseurs augmenteraient le bruit plutôt que le réduire.....L'étude d'impact fait peu de cas des nuisances sonores, environnementales, poussières, chute de granulats... coûts d'entretien induits sur la voirie supportés par la collectivité... Installer des chicanes, ou tout dispositif aboutissant à une réelle réduction de la vitesse de ces camions (type "feu intelligent" en sortie de Villedieu sur la route de Niherne)...vitesse à limiter à 30km/h... »*

### **Réponse de la société LAVAUX**

*«L'entreprise LAVAUX ne possède aucun camion pour le transport de ses matériaux... fait appel à différents transporteurs du secteur de Villedieu-sur-Indre/Châteauroux. Les règles liées...au respect de la vitesse...sont rappelées systématiquement à la bascule par le personnel du site, ainsi que par le service commercial qui est en charge du planning transport...Bien que (l'entreprise LAVAUX) n'ait pas directement la responsabilité du trafic en sortie de la carrière, ainsi que des chauffeurs eux-mêmes, elle est en contact direct et régulier avec (les entreprises de transport) et s'assure du bon respect des règles en vigueur.... La vitesse excessive des camions dans le bourg de Villedieu-sur-Indre... avait été évoquée (avec la mairie)...Le transporteur qui arrivait bien avant l'heure d'ouverture de la carrière en traversant Villedieu-sur-Indre entre 5h30 et 6h du matin...il lui a été imposé de modifier son itinéraire et, si cela n'est pas possible, de modifier son organisation pour arriver à l'heure d'ouverture du site...L'entreprise LAVAUX se tient à disposition de la commune de Villedieu-sur-Indre et de la communauté de communes si celles-ci souhaitent réaliser des travaux de réfection de la voirie et/ou des aménagements destinés à limiter la vitesse des véhicules sur les principaux axes routiers empruntés par les camions en sortie de la carrière... ».*

### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Toutes les personnes ayant unanimement mis en cause la vitesse excessive et inadaptée des camions de transport de la carrière, j'ai souhaité à l'issue de l'enquête publique procéder à mes propres observations du trafic routier des camions ; à la suite de quoi j'en ai informé l'exploitant dans le cadre du document de synthèse que je lui ai transmis (cf. annexe n°3)

**1°) Le Chemin rural n°51** constitue la liaison pour les camions routiers entrants et sortants de la carrière ; le trafic routier y est limité, seuls les habitants des quelques lieux-dits utilisent ce chemin rural avec les camions issus de la carrière. Sur ce chemin au revêtement en bon état et **limité à 50 km/h**, j'ai pu observer que **tous les camions étaient sans exception en excès de vitesse**. J'ai estimé la vitesse de la majorité de ces camions à 80 km/h sur cette portion de chemin au nord du site (en direction et/ou à partir de la RD27).

**2°) Au niveau de l'intersection Chemin rural n°51/RD27**, les camions doivent marquer un **STOP** à leur arrivée sur la RD27. Cette intersection bénéficie d'une bonne visibilité pour les camions qui bifurquent en direction du bourg de Villedieu-sur-Indre. J'ai observé 9 passages successifs de camions provenant de la carrière. **Seuls 3 camions ont respecté le STOP**. Pour les 6 autres (soit les 2/3), cela allait du simple "stop glissé" au franchissement à haute vitesse de l'intersection, le camion se déportant alors entièrement sur le côté gauche de la RD27 en direction du centre-bourg. Le refus de marquer le STOP pour la majorité des camions est symbolique en ce qu'il est révélateur du **non-respect de règles fondamentales et élémentaires de sécurité routière**.

**3°) La portion de la RD27/av Léon Blum d'environ 2 km de l'intersection précitée jusqu'à l'avenue de la Gare** dans le bourg de Villedieu-sur-Indre, est en agglomération et la vitesse y est **limitée à 50 Km/h**. Cette portion de route est bordée de plus d'une centaine de maisons, d'un gymnase, de chemins de randonnée pédestre, d'une salle municipale, d'une multitude de voitures en stationnement ...etc. J'ai observé le trafic routier des camions de transport de granulats alors que la circulation était fluide, avec peu d'autres véhicules en déplacement. J'ai constaté des **dépassements systématiques de la vitesse limite autorisée** de la part de tous les camions venant de la carrière ou s'y dirigeant. S'il est admis qu'aucun dépassement de la vitesse limite n'est légitime (certains camions pouvant se trouver en léger dépassement), je n'ai pu qu'exprimer auprès de la société LAVAUX ma stupéfaction d'avoir estimé la vitesse de plusieurs de ces camions à **plus de 80km/h** sur cette portion de la RD27 en agglomération.

**4°) Enfin**, j'ai également observé sur certains camions **des chutes de granulats tombant en pluie** sur la chaussée, et s'échappant par le bas de la remorque. A l'évidence, la vitesse excessive des camions concernés aggravait la dispersion des granulats à chaque chaos de la route et dans les virages. *A noter : l'étude d'impact indique la mise en place d'une aire de bâchage / débâchage sur le site de la carrière, inopérante dans le cas de perte de matériaux par le bas de la benne ou de la remorque.*

Au regard de tels évènements, il est remarquable de constater que le public ayant participé à l'enquête publique s'est exprimé avec beaucoup de nuance et de pondération, en prenant la précaution de ne pas systématiser : « *ce ne sont pas tous les chauffeurs qui conduisent ainsi... rien à reprocher à certains... il y a du trafic, c'est normal, je ne suis pas contre... mais beaucoup abusent...* ». Certaines personnes se sont interrogées sur les moyens les plus efficaces pour ralentir la vitesse des camions.

*(NB : les autorités investies du pouvoir de police de la circulation sont les maires, les préfets, les présidents de conseil départemental)*

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, la société LAVAUX rappelle les nombreux aménagements réalisés destinés à limiter les impacts liés au transport (aire de bâchage, lave-roues, aire de lavage...), et les actions entreprises (réunion en mairie, rappel à l'ordre des entreprises de transport, réalisation d'une charte de bonne conduite sur les engagements de chacune des parties (cf. annexe n°5).

A la suite de l'enquête publique et des observations du public, l'entreprise LAVAUX indique avoir rappelé les consignes relatives au chargement des bennes et demandé qu'un rappel des règles concernant la vitesse et le bâchage des bennes soit effectué au moment du chargement ou de la

pesée. Elle a en outre contacté l'ensemble des transporteurs qu'elle affrète pour un rappel à l'ordre (cf. copie des courriers en annexe du mémoire en réponse – annexe n°6).

La société LAVAUX a indéniablement pris la mesure des observations du public et réagi rapidement, comme en témoignent entre autres les courriers de rappel des règles aux entreprises de transport, et en cohérence avec les actions déjà entreprises depuis la signature de la charte de bonne conduite pour le transport.

Concernant les passages bien avant l'heure d'ouverture de la carrière, le pétitionnaire identifie un seul transporteur, bien que le public ait dénombré plusieurs camions concernés : « *entre 4 ou 5* ».

La réponse du pétitionnaire apparaît donc à la hauteur des enjeux de sécurité publique, mais l'efficacité des mesures restera à évaluer sur la durée.

Sur le court terme, j'ai souhaité de nouveau observer le trafic routier après les mesures prises par l'exploitant, aux mêmes endroits que précédemment, le vendredi 15 avril 2022 de 12h50 à 15h, avec de nouveau une circulation fluide :

**1°) Au niveau de l'intersection Chemin rural n°51/RD27**, 7 camions ont marqué le STOP et 3 ne l'ont pas respecté dont 1 à vitesse élevée. La proportion est donc inverse de celle constatée précédemment.

**2°) Sur la portion de la RD27/av Léon Blum** de l'intersection précitée jusqu'à l'avenue de la Gare, cinq camions n'ont jamais dépassé les limites de vitesse autorisée, à savoir 50km/h. Par contre, sept camions ont dépassé les 50 km/h : les dépassements estimés allaient de 60 à 70 km/h.

**3°) Je n'ai observé aucun déversement ou chute de granulats** sur la route. J'ai d'ailleurs remarqué que la portion de route précitée jusqu'à la rue Jules Descoutures était ce jour-là exempte de cailloux ou granulats sur la chaussée.

La situation à court terme laisse donc entrevoir de nettes améliorations, mais des excès subsistent et incitent à la plus grande vigilance sur la durée et le long terme.

Il est à noter également que les nuisances signalées par les observations du public et associées à la circulation des camions (bruit, vibrations, chutes de matériaux...) sont majorées par la vitesse des véhicules.

**Je prends acte de la réponse de la société LAVAUX sur les mesures destinées à limiter les nuisances du trafic routier. Ces engagements devront être respectés sur le long terme.**

**Les dépassements de la vitesse autorisée ne sont pas acceptables, pas plus que le non-respect d'un panneau STOP et les déversements de matériaux sur la voie publique. C'est un enjeu majeur de sécurité publique qui n'a pas été traité, ou sinon à la marge, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement**

#### 4.4.2 Observations de M. LIGAT

**M. LIGAT** observe qu'une portion du chemin d'accès à la carrière n'a pas été refaite et est dégradée. De plus, il souhaiterait que les engins de la carrière qui traversent la route en direction de la carrière de sable, empruntent de préférence l'entrée principale prévue à cet effet, plutôt que le chemin privé qu'il juge très abîmé par le passage de la pelleteuse.

**Réponse de la société LAVAUX :**

Concernant la réfection de la route d'accès :

*« En 2018, après signature d'une convention entre la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, la commune de Villedieu-sur-Indre, et l'entreprise LAVAUX, cette dernière a participé au financement des travaux de réfection de la voie à hauteur de 150 000 euros.*

*Il est vrai qu'une portion de la route des Galvaux n'a pas été revêtue. L'entreprise LAVAUX ne peut être, seule, à l'initiative de la réfection de cette portion, mais elle se tient à disposition des communes et de la communauté de communes si de nouveaux travaux sont à prévoir ».*

Concernant l'accès à la carrière de sable située au-lieu-dit "Les Veaux" :

*« Pour rappel, l'extraction est réalisée ponctuellement sur le site des Veaux. Les engins utilisés viennent de la carrière voisine du Bois du Prieuré ...Plusieurs fois par an, les engins doivent traverser le chemin des Galvaux pour rejoindre le site des Veaux. Jusqu'ici l'entreprise LAVAUX avait, en accord avec le propriétaire des terrains, utilisé l'itinéraire le plus court entre la carrière du Bois du Prieuré et la zone d'extraction du site des Veaux.*

*Désormais la pelle destinée à l'extraction se rendra sur la carrière des Veaux, soit par l'entrée principale du site, soit par une entrée secondaire, et réalisera dans l'emprise autorisée la ou les pistes nécessaires. Cela permettra de ne plus emprunter le chemin des Veaux »*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LAVAUX.

**4.3.3 Observations de Mme BRECHAT sur l'estimation du trafic et du double-fret :**

*« Beaucoup de doutes sur la sincérité de l'évaluation du trafic actuel (basé sur une estimation moyenne de 30 tonnes, alors que la moitié des véhicules sont d'un tonnage inférieur), ainsi que sur la sincérité de l'évaluation du trafic suite à l'extension. Pourraient être également sous-estimés la quantité de matériaux en provenance de Saint-Genou. Enfin, est surestimé le double-fret ».*

**Réponse de la société LAVAUX :**

*« ...Le nombre de camions transportant des matériaux issus de la carrière est comptabilisé par l'exploitant chaque année, bons de livraison faisant foi...Le bureau d'études GEOSCOPI a présenté ses estimations avec et sans double-fret, pour ne pas risquer de sous-estimer le nombre de camions...En 2019 des comptages routiers ont été réalisés...Les enjeux liés au transport ont été évalués avec rigueur aux diverses étapes de l'étude d'impact. Les calculs présentés se basent sur les données réelles existantes. Les estimations sont quant à elles fondées sur le scénario le plus représentatif de la situation actuelle du site ainsi que de sa situation future.*

*Concernant le choix, dans les calculs d'estimation du trafic, d'une charge utile de 30 tonnes, il se base sur les données suivantes : la très grande majorité des camions...affrétés par l'entreprise LAVAUX sont des semi dont la charge utile moyenne est de 30 tonnes. Le détail des tonnages sur les années 2020-2021 présenté le confirme...Utiliser pour les estimations du trafic une charge utile de 30 tonnes est*

*cohérent et représentatif...Le transport des matériaux de la carrière de Saint-Genou s'effectue systématiquement en double fret...».*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Des comptages routiers ont en effet été réalisés. Cependant, il n'y a pas eu de point de comptage sur la D27 entre la sortie de la carrière et le centre-bourg de Villedieu-sur-Indre en direction de la D943 (cf. carte des points de comptage fig. 43 p. 110 –Etude d'impact). Or, c'est cette portion de route qui concentre la totalité des griefs du public.

**4.4.4 Observation de Mme BRECHAT sur la création d'emploi générée par l'extension :**

*« A noter que l'extension ne créerait aucun emploi supplémentaire au sein de la carrière LAVAUX ».*

**Réponse de la société LAVAUX :**

*« L'augmentation de l'activité...pourra nécessiter l'embauche de personnel supplémentaire...Le nombre d'emplois supplémentaires n'a pas été évoqué dans l'étude d'impacts car il est conditionné à l'augmentation effective de la production et de la vente. On peut néanmoins estimer qu'un à deux emplois directs supplémentaires peuvent être envisagés, soit 5 à 10 emplois indirects ».*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

L'observation de Mme BRECHAT portait sur la création d'emplois résultant de l'extension de carrière.

La réponse de l'exploitant est circonscrite à l'éventuelle embauche de personnel supplémentaire en cas d'augmentation de l'activité, de sorte qu'il pourrait s'agir de personnel en CDD au motif d'accroissement temporaire d'activité, et non d'emplois pérennes.

Les données relatives à la création d'emploi (création de poste ou embauche de personnel supplémentaire) sont en effet absentes du dossier du pétitionnaire malgré la demande d'augmentation de la production maximale autorisée.

**4.4.5 Questions complémentaires du commissaire enquêteur :**

**1°) Procédure d'acceptation des déchets inertes :**

*« Dans quelle mesure des contrôles visuels permettent de vérifier et de s'assurer que les terres acceptées en remblais ne contiennent pas des substances dangereuses et toxiques, ou n'ont pas subi une modification chimique ou biologique importante ?  
Pourriez-vous, le cas échéant, décrire et expliciter le recours aux tests de lixiviation dans le cadre de votre protocole d'acceptation des déchets inertes ? »*

**Réponse de la société LAVAUX :**

*« Il est important de rappeler que les contrôles visuels font partie intégrante d'un ensemble de mesures...qui, toutes combinées, permettent de s'assurer du caractère inerte des*

*matériaux...Ponctuellement, des tests de lixiviation sont réalisés pour confirmer la nature des matériaux...(Les tests) sont réalisés dans deux contextes différents :*

*1 : L'origine et la composition des déchets telles qu'elles sont indiquées et décrites par le producteur ne nous semblent pas suffisamment précises et fiables...*

*2 : Les matériaux inertes ont été mis en remblais sur site et nous réalisons un ou plusieurs prélèvements, par casier, ponctuellement, pour un simple contrôle ».*

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Ma question sur les tests de lixiviation et sur la procédure d'acceptation des déchets inertes ne présumait pas le recours exclusif aux seuls contrôles visuels pour s'assurer du caractère inerte des déchets mis en remblais (cf. notamment ma référence aux documents préalables sur le type de déchets et leur origine).

Cependant, le dossier du pétitionnaire ne mentionnait nulle part le recours aux tests de lixiviation, alors même qu'on pouvait s'attendre à une **description complète de la procédure de contrôle** des déchets inertes notamment dans l'étude d'impact, ou à défaut dans la réponse à l'avis de la MRAe (cf. p.9 - 9<sup>ème</sup> alinéa – Avis du 10/12/2021).

Si la réponse de la société LAVAUX explicite correctement les contextes d'utilisation des tests de lixiviation, elle ne donne pas d'informations sur la fréquence du recours à ces tests :

« *ponctuellement* » par définition pouvant désigner une fréquence variable et très irrégulière ; cela peut laisser supposer par exemple qu'aucun test de lixiviation n'a été réalisé au cours de l'année précédente.

Les contrôles visuels, à la suite de la déclaration d'acceptation préalable par le producteur de déchet, permettent assurément de vérifier qu'il s'agit bien de déchets "classiques" de terrassement ou de démolition (terre, cailloux, béton, tuile...) et non des déchets non admissibles (du type bois, ferrailles ou autres).

Cependant, ces seuls contrôles restent vains pour s'assurer que les terres acceptées en remblais ne contiennent pas de substances dangereuses et toxiques, ou n'ont pas subi une modification chimique ou biologique importante ; par exemple des terres excavées, ou seulement aérées par pelletage, puis évacuées alors qu'elles auraient dû faire l'objet de travaux de dépollution préalable, et qui auraient dû être orientées et traitées dans des centres ad hoc. **Or l'enjeu est d'importance, s'agissant du risque d'altérer la qualité des eaux par la mise en remblai, présumée involontaire, de déchets pollués et non inertes.**

### **2°) Bruit et dépassement des émergences réglementaires :**

« *L'exclusion, temporaire, de la parcelle D104p ne remet-elle pas en question la mise en œuvre d'une des mesures principales de limitation de bruits, à savoir l'installation d'un merlon de protection sur le secteur nord du projet d'extension au droit de "La Maison Carrée" ?*

*A quelle date prévoyez-vous de réaliser la prochaine campagne de mesures sonores au niveau des habitations les plus proches, et qui permettra de valider la conformité acoustique en tous points de ZER ? »*

**Réponse de la société LAVAUX :**

« Non car le merlon paysager et acoustique sera simplement « décalé » et réalisé, non pas en bordure de la parcelle D104p, mais en bordure de la parcelle n°12, au plus près de “La Maison Carrée” ».

« La prochaine campagne de mesures du bruit dans l’environnement a été programmée en septembre 2022 de façon à ce qu’elle puisse prendre en compte l’intégralité ou du moins la grande majorité des mesures correctives ».

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte des réponses de la société LAVAUX sur :

- la réalisation du merlon acoustique “décalé” en bordure de la parcelle n°12, cependant plus éloignée de “La Maison Carrée” que la parcelle D104p initialement prévue
- la prochaine campagne de mesures du bruit dans l’environnement programmée en septembre 2022, étant rappelé que les prochaines mesures du bruit doivent permettre de valider l’efficacité des mesures correctives mises en œuvre, et de vérifier que ces mesures sont suffisantes pour respecter la réglementation.

**3°) Evaluation du trafic routier :**

« Votre exploitation dispose nécessairement de l’information permettant de connaître exactement le nombre de camions ayant transité par la carrière au cours d’une année, quel que soit le tonnage (ex. : bons de livraison ou tout autre moyen...). Afin d’objectiver les données et de dépasser le seul niveau de l’estimation, je vous invite à porter à ma connaissance le résultat de cette traçabilité.

- Pourriez-vous donc m’indiquer le nombre total de camions en N-1 et N-2 (tous tonnages et toutes directions confondus), tout en précisant le nombre de camions en direction de Villedieu via la RD27 ?
- Pourriez-vous également indiquer le nombre de camions en double fret ?

**Réponse de la société LAVAUX :**

« ...Au total en 2020, 8494 camions ont participé au transport des matériaux issus de la carrière de Villedieu-sur-Indre...47,4% des camions sont partis vers le sud (direction D925), 52,6% des camions sont partis vers le nord (direction Villedieu-sur-Indre)...

Au total en 2021, 7511 camions ont participé au transport des matériaux issus de la carrière de Villedieu-sur-Indre... 58% des camions sont partis vers le sud (direction D925), 42% des camions sont partis vers le nord (direction Villedieu-sur-Indre)... ».

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LAVAUX.

#### 4°) Passages de camions dès 5h30

« Plusieurs personnes se sont plaintes des nuisances provoquées par le passage de camions dès 5h30, soit bien avant les horaires d'ouverture de la carrière. Selon les observations émises, 4 ou 5 camions seraient concernés par ces horaires précoces. Ce constat est étonnant compte tenu du principe de proximité et d'optimisation de la distance entre les sites d'extraction et les lieux de consommation. Pourriez-vous commenter et expliquer ?

#### **Réponse de la société LAVAUX :**

« Le transporteur concerné a été identifié et contacté. Il s'est justifié en nous indiquant qu'une arrivée sur site entre 5h30 et 6h du matin lui permettait de faire une partie de son temps de pause obligatoire. Nous l'avons informé des plaintes émises par les habitants de Villedieu-sur-Indre concernant les nuisances engendrées par ses passages matinaux...il est sommé de modifier son itinéraire et, si cela n'est pas possible, de modifier son organisation pour n'arriver qu'à l'heure d'ouverture du site.... ».

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LAVAUX.

Cependant, le public ayant précisé à plusieurs reprises que 4 ou 5 camions seraient concernés par ces horaires précoces, je constate que la réponse ne traite que d'un seul camion.

En outre, il découle de la justification par le temps de pause obligatoire du chauffeur une distance importante entre le site de la carrière et le lieu de départ du camion concerné, en contradiction éventuelle avec le principe affirmé dans l'étude d'impact de proximité et d'optimisation de la distance entre les sites d'extraction et les lieux de consommation (120km au maximum pour la fourniture des granulats et jusqu'à 200km au maximum pour la fourniture des matériaux pour l'agriculture). Sur ce point également, je constate l'absence de réponse de la société LAVAUX.

#### 5°) Etude préalable à la compensation agricole :

« Pourriez-vous joindre à votre réponse au présent PV de synthèse des observations, copie de l'étude préalable réalisée par le bureau d'études ? »

#### **Réponse de la société LAVAUX :**

« La rédaction de l'étude préalable à la compensation agricole est en cours de finalisation. Le délai de rendu a été prolongé de deux mois, nous obtiendrons sa version définitive fin avril 2022 ».



**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Le bureau d'études BIOTOPE a été missionné pour la réalisation de l'étude préalable à la compensation agricole dans le cadre de la demande d'extension de carrière. Le bon de commande a été signé par la société LAVAUX le 14 janvier 2022 et annexé à la réponse à l'avis de la MRAe, ainsi que l'offre du bureau d'études (bien que non paraphée et non complète - cf. p.19 à 23 Réponse à l'avis de la MRAe– Janvier 2022). Le bureau d'études était engagé sur la remise du rapport intermédiaire et final au cours de la « 1<sup>ère</sup> quinzaine de mars 2022 ».

**6°) Consommation de ressources non renouvelables**

« L'exploitant de la carrière a été invité par l'autorité environnementale à proposer du recyclage des matériaux utilisés sur les chantiers de déconstruction qui précèdent les travaux publics utilisateurs de ressources minérales non renouvelables. Pourriez-vous préciser vos propositions ? »

**Réponse de la société LAVAUX :**

« ...l'activité de recyclage pratiquée ponctuellement par l'entreprise consiste en la récupération de bétons issus de chantiers de démolition ou de rénovation de bâtiments ou infrastructures, et en la production de granulats par concassage et criblage de ces matériaux via un groupe mobile ou par le biais d'une installation fixe existante. A ce jour, l'entreprise LAVAUX ne pratique pas cette activité du fait de la faible proportion de chantiers de démolition ou rénovation dans sa zone de chalandise. Ces chantiers sont nombreux à proximité des grandes agglomérations mais demeurent plus rares en milieu rural. De plus, pour que cette activité soit intéressante tant pour l'environnement que d'un point de vue économique, il est nécessaire que la distance entre le chantier producteur des matériaux pouvant être recyclés et la carrière soit réduite et que le transport puisse être réalisé en double-fret. L'entreprise LAVAUX est à l'écoute du marché local et possède les équipements nécessaires à l'activité de recyclage. Elle étudiera la possibilité de la renouveler en fonction des chantiers futurs, des aspects environnementaux, et des contraintes économiques et réglementaires ».

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Par nature, l'exploitation d'une carrière est source de consommation de ressources minérales non renouvelables. Une mesure de compensation appropriée consisterait à proposer du recyclage des matériaux utilisés sur les chantiers de déconstruction. Je prends acte que la société LAVAUX est disposée à étudier cette possibilité en fonction des chantiers futurs et autres aspects.

## V. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Ce rapport de 42 pages plus annexes a été finalisé le 22 avril 2022.

**Il est suivi de mes conclusions et avis motivés sur documents séparés.**

Le 22 avril 2022

**Dominique COUILLAUD**

Commissaire enquêteur



Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022, le présent rapport ainsi que mes **conclusions motivées et avis sur documents séparés**, sont remis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre, sous format papier et numérique, de même que le registre d'enquête publique, dans les délais prévus, en même temps qu'un exemplaire est communiqué au Tribunal Administratif de Limoges.

### ANNEXES

- N° 1 : Journaux d'annonces légales
- N°2 : Affichage sur le site
- N° 3 : PV de synthèse des observations
- N° 4 : Réponse du pétitionnaire au PV de synthèse
- N° 5 : Charte de bonne conduite pour le transport
- N° 6 : Courriers aux transporteurs